

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

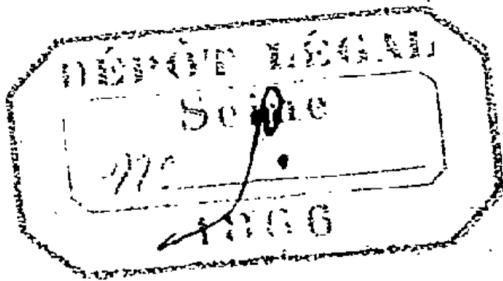
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 128.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1866.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 459.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉPÊCHES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES. — RÉEXPÉDITION, PAR LA POSTE, DES DÉPÊCHES REÇUES DE LA MER PAR LES POSTES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} mai prochain, les postes électro-sémaphoriques établis sur le littoral de l'Empire seront autorisés à échanger des dépêches privées avec les navires en mer. Le Ministre des finances a décidé, à la suite d'une communication émanant de son collègue du département de l'intérieur, que celles de ces dépêches qui seront à destination de la France et de l'Algérie pourront être réexpédiées par la voie postale. Les agents trouveront ci-après les dispositions arrêtées entre l'Administration des postes et l'Administration des lignes télégraphiques, en ce qui concerne le service des dépêches électro-sémaphoriques dans les bureaux de poste, les formalités à remplir par les agents des lignes télégraphiques au moment du dépôt, et le mode de comptabilité adopté pour le recouvrement des taxes postales et des taxes dues à l'Administration des lignes télégraphiques pour la transmission desdites dépêches. Ces dispositions ont reçu l'approbation de Son Excellence le Ministre des finances.

§ 2. Les dépêches adressées par des navires en mer aux postes électro-sémaphoriques établis sur le littoral de l'Empire, pourront être

transmises aux destinataires par l'intermédiaire du service des Postes, pourvu que ces destinataires résident en France ou en Algérie.

§ 3. Les dépêches électro-sémaphoriques seront soumises à la formalité du chargement et passibles des mêmes taxes que les lettres chargées ordinaires, selon leur poids. Mais elles pourront n'être scellées que d'un seul cachet en cire fine, reproduisant l'empreinte du cachet officiel fourni par l'Administration des lignes télégraphiques à ses agents. Elles devront être placées sous des enveloppes spéciales indiquant le montant des taxes à recouvrer sur les destinataires, ainsi que la répartition de ces taxes entre l'Administration des postes et l'Administration des lignes télégraphiques. (Voir modèle C.)

§ 4. Les dépêches dont il s'agit seront reçues aux heures fixées par le règlement de chaque bureau, pour le dépôt des chargements ordinaires. Elles seront inscrites au registre des chargements n° 18 des receveurs des postes, et assimilées aux chargements déposés par les particuliers, en ce qui concerne le dépôt, la transmission et la distribution, avec cette différence, toutefois, que le dépôt des dépêches électro-sémaphoriques ne sera pas constaté par la délivrance du bulletin ordinaire, mais par l'apposition du timbre du bureau et par la signature de l'agent des postes au bas d'une formule spéciale préparée par les soins du préposé du service télégraphique ou sémaphorique. (Voir modèle D.)

Le bulletin de dépôt demeurera annexé au registre n° 18 et indiquera, par cette mention : *Dépêche électro-sémaphorique*, la nature du chargement décrit en regard.

§ 5. Le recouvrement des taxes postales et des taxes dues à l'Administration des lignes télégraphiques, pour la transmission des dépêches électro-sémaphoriques, sera opéré par les soins de l'Administration des postes, qui en fera l'avance à l'Administration des lignes télégraphiques.

§ 6. L'agent qui recevra le dépôt d'une dépêche de l'espèce acquittera, immédiatement, des deniers de sa caisse, entre les mains du préposé du poste télégraphique ou sémaphorique qui effectuera ce dépôt, les taxes revenant à l'Administration des lignes télégraphiques, conformément aux indications portées sur l'enveloppe qui renfermera la dépêche, et il apposera, sur cette enveloppe, un nombre suffisant de timbres-postes pour représenter la totalité des taxes revenant à l'Administration des postes pour l'affranchissement de la dépêche, selon le poids, et le droit fixe de chargement.

§ 7. Le receveur des postes sera couvert de cette double avance au moyen d'un reçu établi sur une formule créée à cet effet (voir modèle A), qui lui sera délivré par le préposé du poste télégraphique ou sémaphorique chargé d'effectuer le dépôt de la dépêche. Ce reçu reproduira, d'une manière exacte, le décompte des sommes à recouvrer portées sur l'enveloppe de la dépêche à laquelle il se rapportera, y compris la valeur des timbres-postes employés.

§ 8. Les taxes à recouvrer sur les destinataires seront confondues sur es feuilles d'avis des bureaux de poste chargés d'opérer la recette avec

les taxes des lettres ordinaires, et ne donneront lieu à aucun fait particulier de comptabilité.

§ 9. Les sommes portées sur les reçus délivrés par les préposés de l'Administration des lignes télégraphiques aux receveurs des postes qui auront fait l'avance des taxes télégraphiques et employé les timbres-postes seront admises comme non-valeurs dans les écritures de ces comptables. Elle figureront à la deuxième partie du livre de dépouillement n° 30, à l'article 9 bis, intitulé : *Dépêches sémaphoriques. — Taxes avancées par le receveur*, ainsi qu'à l'article correspondant de la deuxième partie du compte n° 25.

§ 10. Les reçus mentionnés au paragraphe précédent seront réunis, en fin de mois, au moyen d'une fiche récapitulative sur laquelle les receveurs les inscriront dans leur ordre de date, et porteront le montant des avances faites par eux. Ces pièces seront mises à l'appui de la non-valeur inscrite au compte n° 25.

§ 11. Le contrôle des avances dont il s'agit sera exercé par les directeurs des postes qui, en vérification sommaire, opéreront, d'office, les rectifications des erreurs qui pourront être commises, tant aux fiches récapitulatives qu'aux comptes n° 25.

§ 12. A chaque reçu (modèle A) sera annexé un certificat (modèle B) que le directeur des postes du département remplira et qu'il transmettra, sous chargement en franchise, au chef de service des lignes télégraphiques ou sémaphoriques désigné au bas de ce certificat par l'agent du service télégraphique qui aura effectué le dépôt de la dépêche. La formule A, seule, demeurera annexée au compte n° 25.

§ 13. Dans le cas où une dépêche électro-sémaphorique tomberait en rebut pour une cause quelconque, elle sera envoyée au bureau des non-valeurs de l'Administration des postes et comprise dans les rebuts journaliers, quel que soit le motif qui en ait empêché la distribution.

§ 14. Il en sera de même des dépêches de l'espèce adressées à des personnes parties pour l'étranger.

§ 15. A la fin de chaque mois, toutes les dépêches électro-sémaphoriques rebutées seront rendues à l'Administration des lignes télégraphiques, contre remboursement immédiat à l'Administration des postes des avances faites par cette dernière, y compris la valeur des timbres-postes employés pour l'affranchissement desdites dépêches.

§ 16. Le recouvrement de ces avances se fera à Paris, au bureau télégraphique établi à l'Hôtel des Postes, par l'intermédiaire du receveur principal des postes de la Seine, à la charge duquel seront mises les taxes à recouvrer, et dont il fera recette comme s'il s'agissait de taxes de lettres ordinaires rebutées et remises en distribution. Les dépêches électro-sémaphoriques remises à l'Administration des lignes télégraphiques pour cause de non-distribution seront accompagnées d'un état récapitulatif dressé par le receveur principal des postes de la Seine, et destiné à faciliter le contrôle de l'Administration des télégraphes.

§ 17. A partir du 1^{er} mai prochain, les dépêches télégraphiques or-

dinaires, présentées à la formalité du chargement, pourront être renfermées, comme les dépêches électro-sémaphoriques, dans des enveloppes scellées d'un seul cachet en cire fine, reproduisant l'empreinte du timbre officiel fourni par l'Administration des lignes télégraphiques à ses agents.

ANNOTATION À PORTER TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 315 : § 17 de la circulaire n° 459, Bull. mens. n° 128.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

ANNEXE N° 1 À LA CIRCULAIRE N° 459.

BULLETIN DE CONTRÔLE

A REMETTRE AU BUREAU DE POSTE AVEC LE TÉLÉGRAMME.

MODÈLE A.

MODÈLE B.

<p>Le (1) soussigné, déclare avoir reçu de M. I recev des postes du bureau d département d la somme de _____ montant des taxes à recouvrer pour une dépêche électro-sémaphorique originaire d déposée le 186 , adressée à M. à département d</p> <p>Le montant total de ces taxes se décom- pose ainsi :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 15%;">Taxes télégra- phiques.</td> <td style="width: 5%; font-size: 2em;">{</td> <td style="width: 70%;">Taxe sémaphorique.</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Taxe électrique....</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Frais d'express.....</td> <td></td> </tr> </table> <p>Taxe postale.....</p> <p style="text-align: right;">TOTAL des taxes.....</p> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;">L (1)</p> <p>Timbre de la recette.</p> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">○</div>	Taxes télégra- phiques.	{	Taxe sémaphorique.				Taxe électrique....				Frais d'express.....		A DÉTACHER PAR LE DIRECTEUR DES POSTES DU DÉPARTEMENT.	<p>Le directeur des postes du département d , soussigné, certifie que, suivant la déclaration d recev des postes du bureau d dûment justifiée, une dépêche électro- sémaphorique originaire d adressée à M. à département d a été déposée audit bureau le 186 , par M. et que les taxes à recouvrer, montant en- semble à _____ ont été avancées à l'Administration des lignes télégraphiques par l susdit recev des postes.</p> <p>Le montant total de ces taxes se dé- compose ainsi :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 15%;">Taxes télégra- phiques.</td> <td style="width: 5%; font-size: 2em;">{</td> <td style="width: 70%;">Taxe sémaphorique.</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Taxe électrique....</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Frais d'express.....</td> <td></td> </tr> </table> <p>Taxe postale.....</p> <p style="text-align: right;">TOTAL des taxes avancées.</p> <p style="text-align: right; margin-top: 10px;"><i>Le Directeur,</i></p> <p>Timbre de la direction.</p> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">○</div>	Taxes télégra- phiques.	{	Taxe sémaphorique.				Taxe électrique....				Frais d'express.....	
Taxes télégra- phiques.	{	Taxe sémaphorique.																								
		Taxe électrique....																								
		Frais d'express.....																								
Taxes télégra- phiques.	{	Taxe sémaphorique.																								
		Taxe électrique....																								
		Frais d'express.....																								

(1) Le déposant fera connaître très-exactement sa qualité.

Pièce à joindre au compte n° 25.

A transmettre à M.

à

MODÈLE C.

ANNEXE N° 2 À LA CIRCULAIRE N° 459.

CIRCUL. N° 459.

TÉLÉGRAMME ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUE.

TAXE À RECOUVRER.

Taxes télégraphiques.	{	Taxe sémaphorique.	}
		Taxe électrique.....	
		Frais d'express.....	
Taxe postale.....			_____
TOTAL des taxes à recouvrer.....			

A Monsieur

à

(DÉPARTEMENT D

.)

— 187 —

AVRIL 1866.

TÉLÉGRAPHIE.

ANNEXE N° 3 À LA CIRCULAIRE N° 459.

BUREAU

MODÈLE D.

DE

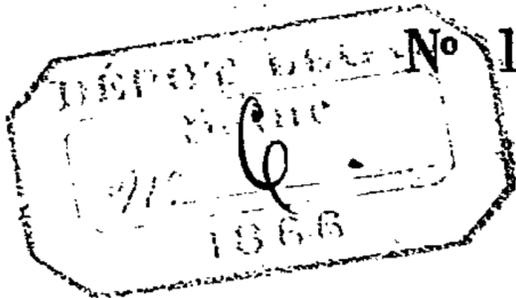
REÇU un télégramme adressé à M.

Le 186 , à heure minute du

Remis au facteur : heures minutes.

Rentrée du facteur : heures minutes.

Signature du Facteur,

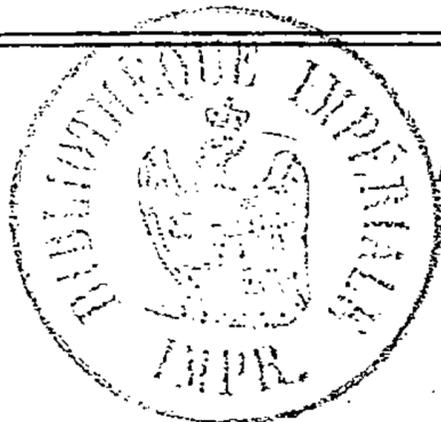


N° 128 SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1866.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION;

Pages.

CIRCULAIRE N° 460. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

EXAMEN du second degré. — Instruction y relative. 189 à 191

CIRCULAIRE N° 461. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

DÉPÊCHES closes sous papier; emploi de papier semblable au type déterminé par l'Administration. — Renseignements fournis aux agents pour l'approvisionnement de ce papier. 191 et 192

EMPLOI de fil ou filasse tordue pour la fermeture des dépêches et des paquets de chargements. 193

ÉTIQUETTES en cuir servant à la transmission des dépêches fermées au moyen de papier gris. — Leur suscription doit être imprimée. 193 et 194

DISPOSITIONS générales. 194 et 195

SPÉCIMENS d'étiquettes. 196 et 197

CIRCULAIRE N° 462. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

SUPPRESSION de l'envoi à l'Administration des résumés sommaires concernant la revue semestrielle du matériel des services par entreprise. 198

NOUVEAU classement des correspondances à destination des communes annexées à l'ancien Paris. 198

CIRCULAIRE N° 463. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

DERNIER avertissement adressé aux agents au sujet de l'exécution de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Signalement des contraventions à cet article. — Annexion des bandes ou enveloppes des objets saisis aux procès-verbaux n° 697 bis. — Transmission de ces procès-verbaux à l'Administration par les directeurs départementaux. 199 et 200

COPIES des réquisitoires ou ordonnances à fin de saisie de lettres ou d'imprimés, et des déclarations de réintégration dans le service de lettres ou d'imprimés ouverts par autorité de justice. — Ces copies cesseront d'être

	Pages.
transmises à l'Administration et seront conservées dans les archives des directeurs départementaux.....	200
JOURNAUX affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Taxe à appliquer en cas de réexpédition.....	201
ENVOI de trois états indiquant les circonscriptions, 1° des directeurs des tabacs, des directeurs de la culture et des magasins de tabacs, et des inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs; 2° des directeurs des poudreries impériales des finances et du dépôt central du service des poudres et salpêtres; 3° des raffineries des finances.....	201 et 202
CIRCULAIRE N° 464. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
CONDITIONS d'envoi des échantillons pour la Russie.....	203
CIRCULAIRE N° 465. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
CORRESPONDANCES provenant ou à destination des Indes néerlandaises. — Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les Indes néerlandaises, tant par la voie des paquebots-postes français que par la voie des paquebots-postes britanniques et néerlandais. — Instructions à ce sujet.....	204 à 206
2° SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	207 à 209
CIRCULAIRE N° 466. — 3° DIVISION. — 2° BUREAU.	
RAPPEL à l'exécution des prescriptions de l'article 1078 de l'instruction générale.....	210
CIRCULAIRE N° 467. — 3° DIVISION. — 4° BUREAU.	
STATISTIQUE des objets de correspondance. — Établissement d'un relevé du nombre et du produit de lettres taxées ou affranchies.....	210 et 211
ERRATUM à la circulaire n° 456, Bull. mens. n° 127.....	211
MODÈLE de relevé.....	212
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 125.....	213
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 126.....	213
EXÉCUTION de la circulaire n° 445. — Affaires disciplinaires.....	213
DEMANDES d'imprimés adressées à l'Administration.....	213
EXAMEN du second degré. — Limite d'âge.....	213 et 214
ENVOI des tables des matières qui doivent terminer le 10 ^e vol. du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume.....	214
SUPPRESSION des bureaux ambulants de Tarascon à Carcassonne. — Création d'un double service de Tarascon à Cette.....	214
LIGNE du nord-ouest. — Marche des bureaux ambulants de la section du Havre.....	214
TIMBRAGE irrégulier des objets de correspondance admis à circuler avec modération de taxe.....	214 et 215
MANQUE de scellés-postes. Recommandations aux agents de renvoyer régulièrement ces objets de matériel.....	215
BULLETINS n° 1124 de la distribution des correspondances à domicile. — De leur rédaction.....	215 et 216
NOUVEAU nom du chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie.....	216
SUPPRESSION de deux lignes de paquebots anglais.....	216
NOTIFICATION de changements survenus dans la marche de paquebots....	217 à 227

	Pages.
INTERPRÉTATION du § 4 de la circulaire n° 453, Bull. mens. n° 126.....	228
DATE d'exécution des modifications apportées dans le service des rebuts..	228
MODIFICATION à la circulaire n° 456.....	229
MODIFICATIONS aux articles 849 et 1087 de l'instruction générale.....	229
62° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	230 et 231
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	232
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mai 1866.	233 à 235
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur 509.....	236 et 237
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre- mer.....	238

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	239 à 241
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	241
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Injures et outrages envers des agents des postes. — Condamnation correctionnelle des délinquants. — Arrêt de la cour impériale d'Agen et jugement du tribunal de Bastia...	242

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, d'humanité et de courageux dévouement.....	242 et 243
--	------------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 460.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

EXAMEN DU SECOND DEGRÉ. — INSTRUCTION Y RELATIVE.

Les agents n'ont pas perdu de vue l'arrêté ministériel du 18 août 1863, qui divise, pour l'avenir, le personnel des Postes en deux catégories; toutefois, je crois que le moment est venu de rappeler au service toute l'importance que l'Administration attache à ces nouvelles dispositions et, en même temps, de faire cesser certaines incertitudes qui se sont manifestées quant à leur mode d'application.

Voici la pensée de l'Administration :

L'organisation nouvelle appliquée depuis le 1^{er} janvier 1865 a élargi le cadre des emplois supérieurs, mais les effets de ces heureuses modifications ne manqueraient pas de s'amôindrir si, après avoir créé des emplois supérieurs et attribué à ces emplois des fonctions correspondantes, l'Administration ne se préoccupait du recrutement de ces emplois.

Je l'ai dit dans ma circulaire n° 307, la faculté laissée jusqu'à présent

à tous les agents de prétendre à toutes les fonctions nuit aux bons agents au profit des médiocres. Il n'y avait qu'un moyen de sortir de cette situation, et l'institution d'un second examen a pour but de rechercher ceux de mes collaborateurs que leurs aptitudes permettront d'appeler plus tard aux emplois supérieurs.

L'application des dispositions nouvelles aura lieu, pour la première fois, dans le courant de l'année 1867.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 août 1863, la mesure ne doit pas avoir d'effet rétroactif, c'est-à-dire que tous les agents entrés dans les Postes avant le 1^{er} janvier 1864, date qui sert de point de départ à l'institution nouvelle, continueront d'être régis par les anciens règlements. En effet, l'équité ne permettait pas, à l'égard de ceux des agents qui avaient embrassé la carrière des Postes sur la foi des anciennes chances d'avenir, de modifier brusquement, et sans possibilité de retour, les conditions de cet avenir. Je saisis donc avec empressement l'occasion qui m'est offerte de rassurer complètement ceux à qui la nature et la durée de leurs services ont acquis des droits à l'avancement; ces droits ne seront pas méconnus et une large part leur sera toujours réservée.

Mais, si l'examen du second degré n'est obligatoire que pour les agents entrés dans les Postes depuis le 1^{er} janvier 1864, il ne saurait être question de refuser d'admettre à cet examen les agents entrés dans les Postes avant cette date, et qui demanderaient la faveur de justifier, d'une façon plus marquée, de leurs prétentions. En conséquence, j'ai décidé que tous les agents âgés de moins de trente ans au moment de l'examen seraient aptes, s'ils en exprimaient le vœu, à être convoqués devant les commissions spéciales qui se réuniront dans le courant de l'année prochaine.

Ainsi :

1° Examen obligatoire pour tous les agents qui, entrés dans les Postes depuis le 1^{er} janvier 1864, prétendront aux emplois supérieurs;

2° Examen facultatif pour tous les agents qui, entrés dans les Postes avant le 1^{er} janvier 1864, seraient encore dans les conditions d'âge déterminées par l'arrêté ministériel du 18 août 1863 (1).

Tel est l'esprit qui présidera aux prochains appels devant les commissions d'examen : il reste d'ailleurs bien entendu qu'entre deux agents admis dans les Postes avant le 1^{er} janvier 1864, et à égalité de services, l'Administration donnera la préférence à celui qui, sans y être astreint, n'aura pas reculé devant l'épreuve d'un examen et aura réussi dans cet examen.

Les demandes d'admission aux examens de 1867 devront me parvenir, par la voie hiérarchique, sous le timbre du bureau central et du personnel; elles seront reçues jusqu'au 31 décembre de la présente année. D'ici là, j'aurai certainement l'occasion de revenir sur l'importante question des examens du second degré; mais, dès aujourd'hui, je

(1) Voir aux notifications diverses.

prie MM. les directeurs départementaux de faire apprécier autour d'eux, comme elles méritent de l'être, les considérations diverses qui ont inspiré l'arrêté du 18 août 1863, ainsi que les explications contenues dans la présente circulaire. Il importe que les dispositions nouvelles soient bien connues de tous, et, à cette fin, j'autorise les chefs de service à me demander les éclaircissements qui leur seraient nécessaires.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 461.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DÉPÊCHES CLOSES SOUS PAPIER; EMPLOI DE PAPIER SEMBLABLE AU TYPE DÉTERMINÉ PAR L'ADMINISTRATION. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS AUX AGENTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE CE PAPIER.

§ 1. Contrairement aux prescriptions du paragraphe 27 de la circulaire n° 115, un grand nombre de receveurs et de distributeurs se servent, pour la confection de leurs dépêches, de papier de très-mauvaise qualité, n'offrant pas les garanties de solidité suffisantes pour assurer la sécurité des correspondances; d'un autre côté, des contestations se sont élevées, à plusieurs reprises, entre les directeurs de département, au sujet de la couleur du papier employé et de la consistance qu'il importe d'exiger pour garantir suffisamment le contenu des dépêches.

Il a donc paru nécessaire de déterminer le type de papier dont il devra être fait usage pour la confection des dépêches.

§ 2. L'Administration a décidé, en conséquence, que les agents des bureaux sédentaires devront employer, pour la confection de leurs dépêches, du papier semblable à celui dont se sert la Recette principale de la Seine; à cet effet, les directeurs de département recevront un certain nombre de feuilles de ce papier qu'ils diviseront en autant de morceaux qu'il y a d'établissements de poste dans le département. Ces morceaux seront frappés du timbre à date de la direction et envoyés comme spécimen à tous les receveurs, distributeurs et facteurs-boîtiers, qui seront tenus de s'approvisionner de papier semblable au modèle qui leur aura été envoyé.

§ 3. L'Administration entend laisser aux agents toute liberté d'action dans le choix de leurs fournisseurs; mais comme, dans certaines localités, ils trouveraient difficilement à s'approvisionner de papier à dépêches de bonne qualité et à un prix modéré, elle croit devoir leur faire connaître que M. Duquénel, fournisseur spécial de l'Administration, demeurant à Paris, rue Charlot, 5, est en mesure de fournir du papier à dépêches aux prix suivants :

DÉSIGNATION DU PAPIER.	DIMENSION.		POIDS.	PRIX.
	Largeur.	Longueur.		
	centimètres.	centimètres.		
La rame de 500 feuilles.	Grand format.....	49 64	20 kilog.	10 ^f 50
	Petit format.....	44 55	13 kilog.	7 00

§ 4. Il importerait, dans l'intérêt des agents, que les demandes de papier à dépêches fussent centralisées par les receveurs principaux, afin de réduire les frais de transport qui résulteraient du fractionnement des envois; mais, comme les receveurs principaux ne sauraient être astreints à faire une avance de fonds pour les autres receveurs, il serait indispensable que chaque demande fût accompagnée du montant de la fourniture, calculé d'après le tarif ci-dessus.

Les agents qui désireraient se procurer, par l'intermédiaire du receveur principal, du papier dont il s'agit, auront à lui adresser leur demande, avant le 15 de chaque mois, en ayant soin de joindre à l'appui le montant du prix d'achat.

§ 5. Les receveurs principaux réuniront, le 15 de chaque mois, toutes les demandes qu'ils auront reçues à cette époque et adresseront une demande collective, accompagnée d'un mandat sur la poste, à M. Duquénel, fabricant de papier, rue Charlot, n° 5, à Paris.

Ce fournisseur se charge de l'envoi du papier aux chefs-lieux de département, moyennant un tarif proportionnel à l'importance de l'envoi, qui sera porté à la connaissance des directeurs et des receveurs principaux. Il ne pourra pas être expédié moins d'une rame à la fois.

Lorsque le papier parviendra au receveur principal, ce dernier fera un total des frais que cette demande lui aura occasionnés (tels que affranchissement de lettres, droits perçus pour l'expédition du mandat, port du papier, etc.), et, en envoyant les quantités demandées par chaque agent, il lui fera connaître la part des frais qui lui incombe.

Les agents seront tenus de faire parvenir cette somme au receveur principal par le retour du courrier.

Les frais de transport entre le chef-lieu de département et le bureau destinataire seront à la charge du titulaire de ce dernier bureau.

§ 6. Il est entendu que l'intermédiaire du receveur principal n'est pas obligatoire, et que les receveurs qui voudront employer le papier de M. Duquénel pourront s'adresser directement à ce fournisseur.

Les agents seront libres d'ailleurs, ainsi qu'on l'a déjà dit, de choisir un autre fournisseur, pourvu que le papier dont ils feront usage ait une consistance égale et une nuance grise se rapprochant le plus possible de celle du type adopté par l'Administration.

EMPLOI DE FIL OU FILASSE TORDUE POUR LA FERMETURE DES DÉPÊCHES
ET DES PAQUETS DE CHARGEMENTS.

§ 7. Beaucoup de receveurs se servent, pour la fermeture des dépêches et des paquets de chargements, de filasse tordue n'offrant pas la solidité désirable et pouvant faire craindre pour la sécurité des correspondances.

La filasse dont il s'agit devra être formellement interdite; les receveurs ne devront faire usage à l'avenir que de ficelle tordue à deux torons au moins. (Cette ficelle est désignée ordinairement dans le commerce sous le nom de grosse ou petite ficelle lisse).

ÉTIQUETTES EN CUIR SERVANT À LA TRANSMISSION DES DÉPÊCHES FERMÉES
AU MOYEN DE PAPIER GRIS. — LEUR SUSCRIPTION DOIT ÊTRE IMPRIMÉE.

§ 8. Depuis longtemps, l'Administration remarque que la majeure partie des erreurs qui se produisent dans la transmission des dépêches sous papier échangées par les bureaux sédentaires entre eux provient uniquement du mauvais état des étiquettes.

La même remarque est généralement faite par les chefs de service dans les rapports de vérification qu'ils transmettent à la fin de leurs tournées, et certains d'entre eux ont demandé, à cette occasion, s'il ne conviendrait pas de généraliser l'emploi de différents systèmes d'étiquettes employés avec succès dans leur département.

Après avoir soumis à un examen attentif les modèles qui ont été placés sous ses yeux, l'Administration a jugé que le système prescrit par les articles 485, 486 et 487 de l'instruction générale était encore le plus simple et le moins coûteux, et qu'il y avait lieu seulement de l'améliorer par l'adoption de mesures complémentaires.

Elle a remarqué, en effet, que c'était à la négligence des receveurs que devaient être attribuées la plupart des erreurs qui se commettent journellement dans l'échange des dépêches.

§ 9. Certains d'entre eux n'établissent aucune distinction entre les noms du bureau d'origine et de destination, d'autres omettent d'indiquer le nom du bureau d'origine, le plus grand nombre enfin, par insouciance ou parcimonie, s'abstiennent de remplacer soit la suscription des étiquettes, soit les étiquettes elles-mêmes, lorsque ces dernières sont devenues hors d'usage.

Il résulte de là que l'échange des dépêches ne s'opère qu'avec la plus grande difficulté, et que, dans certains cas, la reconnaissance de ces dépêches devient impossible pour les agents chargés de les transporter et de les recevoir.

§ 10. Pour mettre fin à ces abus, j'ai décidé que la faculté qui avait été laissée aux receveurs d'établir la suscription des étiquettes à la main leur serait retirée, et que cette suscription devrait être faite en caractères d'imprimerie.

§ 11. Cette nouvelle obligation ne leur imposera qu'une dépense très-

minime, puisqu'il leur suffira de faire imprimer ou d'imprimer eux-mêmes, au moyen d'un jeu de lettres découpées en cuivre, le nom de leur propre bureau, un nombre de fois suffisant pour la confection et l'entretien des étiquettes qui leur sont nécessaires.

§ 12. Le nom du bureau expéditeur ne sera plus indiqué qu'au moyen du timbre à date, qui devra être appliqué d'une manière très-lisible à la date du jour où l'étiquette sera mise en service pour la première fois.

§ 13. Les receveurs devront se mettre, dès la réception du présent Bulletin, en mesure de se conformer à ces nouvelles prescriptions.

§ 14. Ceux qui n'auraient pas la facilité de se pourvoir d'étiquettes imprimées s'adresseront au directeur de leur département, qui leur fournira les moyens de s'approvisionner.

§ 15. Il existait, enfin, une autre source d'erreurs dans la transmission des dépêches échangées par les bureaux sédentaires : c'était la facilité avec laquelle les étiquettes, qui n'étaient retenues que par un simple croisé de ficelle, pouvaient se séparer accidentellement des dépêches, lorsque ces dernières étaient volumineuses ou ficelées peu solidement.

C'est pour obvier à cet inconvénient sérieux que quelques receveurs ont eu l'idée de pratiquer, sur l'un des côtés de l'étiquette, un œillet dans lequel passe la ficelle, et d'empêcher ainsi l'étiquette de glisser.

Ce moyen paraissant à la fois le plus simple et le plus sûr, il y a lieu aujourd'hui de le rendre obligatoire.

§ 16. Il ne sera plus tenu compte, à l'avenir, pour la fourniture des étiquettes, de la non-réciprocité des correspondances.

Les étiquettes dont il sera fait usage seront fournies, par égales portions, par les receveurs des deux bureaux, et porteront, sur chacune des faces, le timbre à date du bureau d'origine et le nom du bureau de destination; l'une des faces de l'étiquette sera utilisée pour le renvoi de l'accusé de réception, auquel elle sera fixée au moyen d'une ficelle placée en croix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 17. Les receveurs devront signaler sur le registre n° 45 et sur les copies n° 352, à la charge des bureaux correspondants, toutes les irrégularités concernant l'inexécution des dispositions de la présente circulaire.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 355 et 463 : § 7 de la circul. n° 461, Bull. mens. n° 128 suppl.

Substituer aux articles 484, 485, 486 et 487 les articles suivants :

CONFECTION DES DÉPÊCHES.

ART. 484. Les dépêches, autres que celles à destination des bureaux ambulants, préparées comme il a été dit à la section précédente, sont ficelées intérieurement, afin de retenir en un seul bloc les liasses dont elles se composent. Elles sont ensuite enveloppées de papier gris en suffisante quantité pour résister au frottement, puis ficelées extérieure-

ment et cachetées à la cire avec l'empreinte du cachet du bureau appliquée sur les bouts de la ficelle, de telle manière que la dépêche ne puisse être ouverte sans que les cachets en soient altérés.

La ficelle servant à fixer l'enveloppe extérieure de la dépêche doit être de bonne qualité et tordue à deux torons au moins.

Le papier dont il est fait usage doit avoir une consistance égale et une nuance grise se rapprochant le plus possible de celle du type adopté par l'Administration.

ÉTIQUETTE DES DÉPÊCHES. — MODE DE CONFECTION.

ART. 485. Des étiquettes formées au moyen de deux carrés de papier blanc, d'au moins 8 centimètres de haut sur 12 de large, collés soigneusement sur les deux côtés d'un morceau de cuir d'une épaisseur de 3 à 4 millimètres, servent de suscription aux dépêches. (Circul. n° 461, *Bull. mens.* n° 128 suppl.)

Les étiquettes portent de chaque côté, à l'angle gauche supérieur, le timbre à date du bureau expéditeur, appliqué très-lisiblement, et, à la partie inférieure, le nom du bureau de destination imprimé en gros caractères, semblables, autant que possible, au spécimen donné par l'Administration (voir pages 196 et 197, *Bull. mens.* n° 128 suppl.), de telle sorte que le nom du bureau expéditeur, indiqué par le timbre à date sur l'un des côtés de l'étiquette, est imprimé en gros caractères, comme bureau de destination, sur l'autre côté, et réciproquement.

De cette manière, la même étiquette s'emploie tant à l'aller qu'au retour de la dépêche.

PLACEMENT DES ÉTIQUETTES.

ART. 486. Les étiquettes se placent sur la partie de la dépêche qui présente la plus grande surface. Elles y sont retenues par la ficelle qui entoure cette dépêche et qui a été préalablement introduite dans un œillet pratiqué à cet effet sur l'un des côtés de l'étiquette. Cette dernière précaution est indispensable pour que l'étiquette ne puisse se séparer de la dépêche, dans son parcours. (Circul. n° 461, *Bull. mens.* n° 128 suppl.)

FOURNITURE DES ÉTIQUETTES.

ART. 487. Les bureaux, que la correspondance soit ou non réciproque, fournissent, par égales portions, le nombre d'étiquettes nécessaire pour la suscription des dépêches qu'ils s'expédient. Ce nombre est calculé d'après les besoins du service.

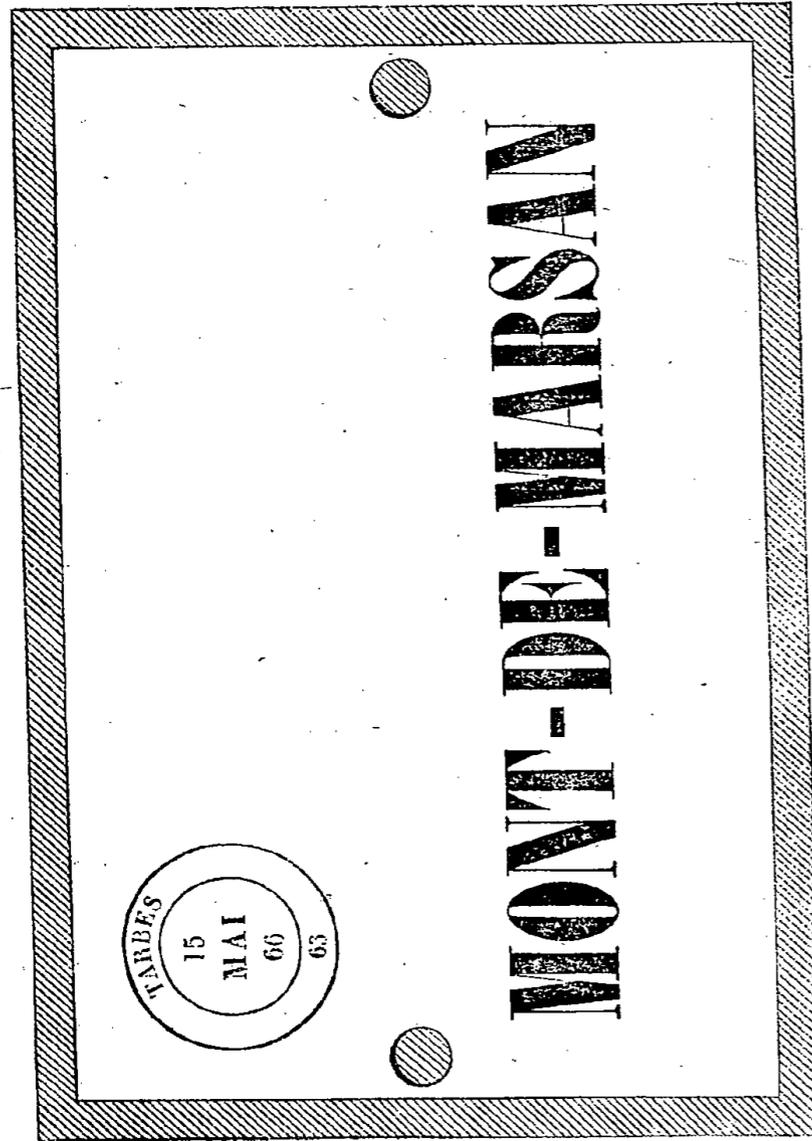
Dans le cas où la correspondance n'est pas réciproque, l'une des faces de l'étiquette est utilisée pour le renvoi de l'accusé de réception auquel elle est fixée au moyen d'une ficelle.

La propriété des étiquettes fournies par un receveur est constatée par le paraphe de ce receveur, apposé à l'angle droit supérieur de l'étiquette, tant au recto qu'au verso. (Circul. n° 461, *Bull. mens.* n° 128 suppl.)

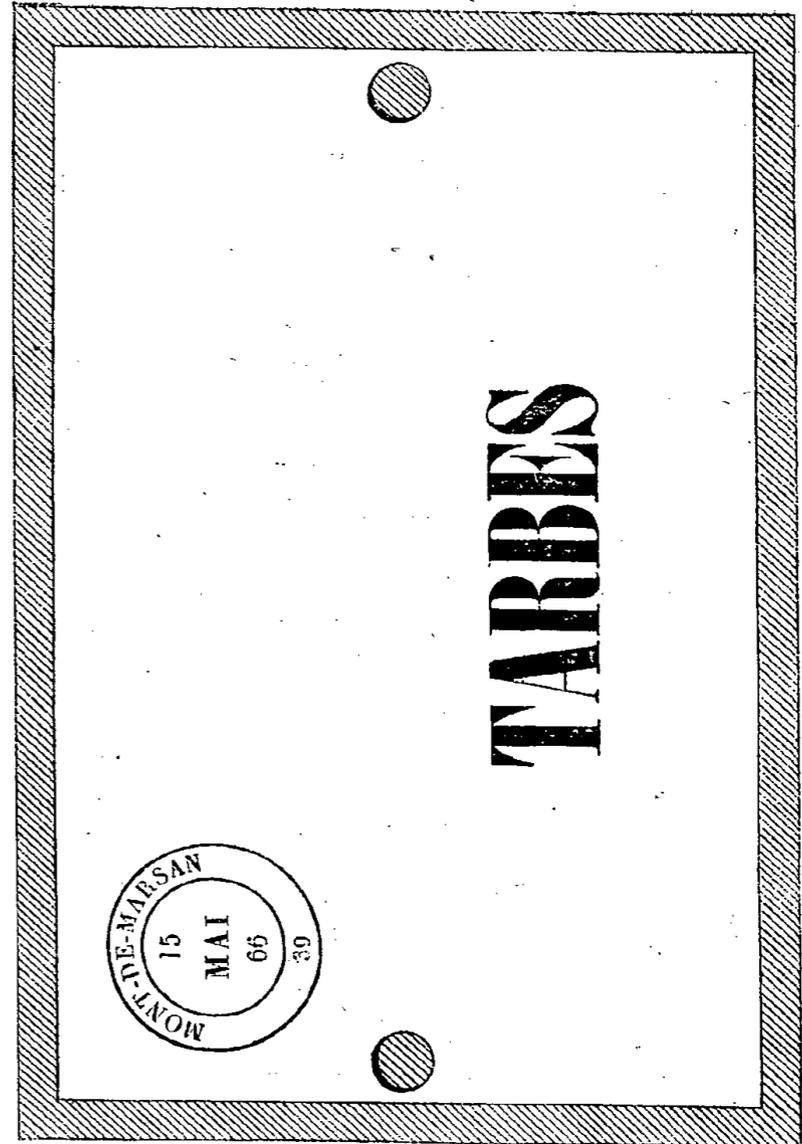
Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

SPÉCIMEN



D'ÉTIQUETTES,



CIRCULAIRE N° 462.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.SUPPRESSION DE L'ENVOI À L'ADMINISTRATION DES RÉSUMÉS SOMMAIRES
CONCERNANT LA REVUE SEMESTRIELLE DU MATÉRIEL DES SERVICES PAR
ENTREPRISE.

§ 1^{er}. La circulaire n° 262, Bulletin mensuel n° 14, prescrit aux directeurs de département d'adresser chaque semestre à l'Administration un résumé sommaire des irrégularités relevées dans les revues du matériel des services par entreprise.

En conformité des principes énoncés dans la circulaire n° 445, les directeurs seront dispensés à l'avenir de la production de ce résumé sommaire.

Ils dresseront, lorsqu'il y aura lieu, des plaintes n° 383 bis contre les entrepreneurs de services dont le matériel aura été reconnu défectueux, et ils ne saisiront l'Administration qu'après avoir épuisé vainement les moyens d'action dont ils disposent pour contraindre les entrepreneurs à mettre leur matériel dans un état satisfaisant.

NOUVEAU CLASSEMENT DES CORRESPONDANCES À DESTINATION
DES COMMUNES ANNEXÉES À L'ANCIEN PARIS.

§ 2. D'après les prescriptions de la circulaire n° 409, Bulletin mensuel n° 120, les bureaux sédentaires doivent comprendre dans la liasse de route des dépêches qu'ils adressent aux bureaux ambulants montants les correspondances à destination des seize communes réunies à l'ancien Paris. L'application de cette mesure a rencontré des obstacles résultant de la difficulté qu'éprouvent les receveurs dans le classement des correspondances dont la suscription est vicieuse, incomplète, ou bien ne porte pas l'ancienne dénomination de la commune annexée à Paris. Les agents des bureaux sédentaires se trouvent ainsi exposés à se voir signaler des erreurs qu'il n'est pas en leur pouvoir d'éviter.

§ 3. Afin d'obvier à ces inconvénients, j'ai décidé que les correspondances destinées aux seize communes annexées à l'ancien Paris seraient désormais comprises dans la liasse des lettres pour Paris.

Les receveurs devront modifier en conséquence les indications de la formule n° 510.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 2 de la circul. n° 262, Bull. mens. n° 84 et du deuxième alinéa du § 11 de la circul. n° 309, Bull. mens. n° 97 :
circul. n° 462, Bull. mens. n° 128 suppl.

En marge de l'article 464 de l'instruction générale, page 158, dou-

zième ligne; de la circul n° 161, Bull. mens. n° 54 et du § 1^{er} de la circul. n° 409, Bull. mens. n° 120 : *circul. n° 462, Bull. mens. n° 128 suppl.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

Ed. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 463.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DERNIER AVERTISSEMENT ADRESSÉ AUX AGENTS AU SUJET DE L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856. — SIGNALEMENT DES CONTRAVENTIONS À CET ARTICLE. — ANNEXION DES BANDES OU ENVELOPPES DES OBJETS SAISIS AUX PROCÈS-VERBAUX N° 697 *BIS*. — TRANSMISSION DE CES PROCÈS-VERBAUX À L'ADMINISTRATION PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

§ 1^{er}. Les rapports transmis à l'Administration par les directeurs départementaux, en exécution du paragraphe 9 de la circulaire n° 389, Bulletin mensuel n° 116, fournissent la preuve que, sauf un petit nombre d'exceptions, les receveurs et les distributeurs se montrent peu empressés à rechercher et à constater les fraudes et les abus prévus par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

§ 2. Après les avertissements réitérés qui leur ont été adressés à ce sujet, les agents qui, par leur inexcusable négligence, favorisent, en les laissant se perpétuer, des manœuvres préjudiciables aux intérêts du Trésor, ne pourraient s'en prendre qu'à eux seuls des mesures de sévérité que l'Administration serait en droit de leur imposer.

§ 3. J'avertis une dernière fois ici ces agents, et j'invite les directeurs départementaux à ne pas hésiter à me soumettre des propositions disciplinaires à l'égard de ceux de leurs subordonnés qui continueraient à enfreindre les instructions de l'Administration.

§ 4. Aux termes du paragraphe 2 de la circulaire n° 308, Bulletin mensuel n° 97, les préposés des bureaux d'origine et de passe doivent inscrire à l'encre rouge les mots « article 9 de la loi du 25 juin 1856, » sur les imprimés, échantillons et papiers d'affaires qu'ils présumant renfermer des annotations illicites. A l'avenir, cette mention devra être suivie de celle du bureau où elle aura eu lieu. Cette seconde indication sera faite soit à la main, soit au moyen du timbre de forme horizontale dont les receveurs sont autorisés à se pourvoir à leurs frais (voir la note 1 au bas de la page 48 de l'instruction générale), et qui porte le nom de leur bureau.

§ 5. Lorsque la contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 n'aura été relevée qu'au bureau de destination, le receveur de ce bureau

le constatera dans la première colonne du tableau placé au recto du procès-verbal n° 697 bis de la manière suivante : « contravention relevée à mon bureau. »

§ 6. Les préposés se dispensent généralement de joindre aux procès-verbaux n° 697 bis les bandes ou enveloppes des objets saisis. La production de ces pièces doit avoir lieu toutes les fois qu'elle ne peut nuire à la livraison des objets qui ne constituent pas le corps du délit, suivant les explications du paragraphe 8 de la circulaire n° 308. Dans le cas où elle sera reconnue impossible, mention devra en être faite à la deuxième colonne du tableau placé au recto de la formule n° 697 bis.

§ 7. Les directeurs départementaux doivent s'assurer, à la réception des procès-verbaux n° 697 bis, si ces diverses formalités ont été remplies, et, au besoin, en provoquer l'exécution.

§ 8. Les procès-verbaux n° 697 bis continueront, suivant la règle générale tracée par le paragraphe 28 de la circulaire n° 310, à être transmis par les agents rédacteurs au directeur de leur département. Mais, dorénavant, leur envoi à l'Administration sera fait par le directeur dans le ressort duquel résident les contrevenants. En conséquence, les chefs de service qui recevront des agents sous leurs ordres des procès-verbaux n° 697 bis ne retiendront, pour ne les adresser directement, que ceux qui relatent des infractions dont la poursuite doit avoir lieu dans leur département; ils enverront les autres, avec les pièces à l'appui, suivant le lieu d'origine des contraventions, à leurs collègues, qui me les feront parvenir.

§ 9. Cette marche permettra aux chefs de service d'exprimer, en parfaite connaissance de cause, l'avis qu'ils ont à émettre sur la suite à donner aux affaires. D'autre part, ils se trouveront immédiatement en mesure, au moyen d'enquêtes effectuées d'office, au cas où les contraventions n'auraient pas été signalées par les bureaux expéditeurs, d'édifier l'Administration sur les causes de l'abstention de ces bureaux. Dans ce cas, ils auront à prendre des conclusions spéciales sur la formule d'enquête n° 449, qui sera annexée aux procès-verbaux n° 697 bis.

COPIES DES RÉQUISITOIRES OU ORDONNANCES À FIN DE SAISIE DE LETTRES OU D'IMPRIMÉS, ET DES DÉCLARATIONS DE RÉINTÉGRATION DANS LES SERVICES DE LETTRES OU D'IMPRIMÉS OUVERTS PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. — CES COPIES CESSERONT D'ÊTRE TRANSMISES À L'ADMINISTRATION ET SERONT CONSERVÉES DANS LES ARCHIVES DES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

§ 10. Les copies des réquisitoires ou ordonnances dont il est fait mention à l'article 842 de l'instruction générale, ainsi que des déclarations désignées à l'article 846, cesseront d'être transmises à l'Administration. Les receveurs adresseront ces documents au directeur de leur département, qui les classera dans ses archives, sauf le cas où des questions litigieuses seraient soulevées et devraient être soumises à l'appréciation de l'Administration.

JOURNAUX AFFRANCHIS AU MOYEN DU TIMBRE DE L'ENREGISTREMENT. —
TAXE À APPLIQUER EN CAS DE RÉEXPÉDITION.

§ 11. Aux termes de l'article 291 de l'instruction générale, « le timbre de l'enregistrement ne vaut affranchissement que pour le départ du lieu de la publication des journaux, pour un seul transport et pour les envois faits directement par les éditeurs. »

Divers agents ont interprété ces dispositions en ce sens que les journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement ne pouvaient pas être réexpédiés sur une nouvelle destination, par suite de changement de résidence, sans être passibles d'un nouveau port, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

§ 12. Cette interprétation n'est pas exacte. L'article précité n'a entendu assujettir à un nouveau port que les journaux affranchis d'après le mode susindiqué qui ont été *distribués*, suivant la définition de l'article 735 de l'instruction générale, et qui sont remis ultérieurement dans le service, conformément à la règle générale établie pour les journaux affranchis en numéraire ou en timbres-postes. Quand les journaux dont il s'agit n'ont pas été distribués et doivent être réexpédiés par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse, l'affranchissement représenté par le timbre de l'enregistrement reste valable, et il peut y avoir lieu seulement à un complément de taxe, lorsque cet affranchissement est devenu insuffisant, à raison de la nouvelle destination des journaux.

§ 13. Ce principe, posé dans le paragraphe 6 de la circulaire n° 42, Bulletin mensuel n° 18, est d'ailleurs commun, dans les conditions susmentionnées, à tous les objets affranchis, de quelque manière que ce soit, d'après les tarifs des articles 1, 2, 3 et 7 de la loi du 25 juin 1856, qui comportent des taxes variables suivant la destination de ces objets.

ENVOI DE TROIS ÉTATS INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS, 1° DES DIRECTEURS DES TABACS, DES DIRECTEURS DE LA CULTURE ET DES MAGASINS DE TABACS, ET DES INSPECTEURS DE LA CULTURE ET DES MAGASINS DE TABACS; 2° DES DIRECTEURS DES POUDRERIES IMPÉRIALES DES FINANCES ET DU DÉPÔT CENTRAL DU SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES; 3° DES RAFFINERIES DES FINANCES.

§ 14. Les agents trouveront annexés au présent Bulletin mensuel, et imprimés à part, trois états destinés à prendre place au Manuel des franchises.

Le premier, portant le n° 41 *bis* et indiquant les circonscriptions actuelles des directeurs des tabacs, des directeurs de la culture et des magasins de tabacs, et des inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs, remplacera l'état, ayant le même numéro, qui a été annexé au Bulletin mensuel n° 65.

Les deux autres, établis pour l'exécution de la décision de M. le Ministre des finances, du 30 janvier 1866, concernant la réglementation des franchises de la direction générale des manufactures de l'État (61^e supplément au Manuel des franchises, Bulletin mensuel n° 126), ont reçu les n° 41 *ter* et 41 *quater*, et indiquent les circonscriptions des directeurs des poudreries des finances, du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris, et des raffineries des finances.

Les trois états susdésignés devront être placés entre les pages 514 et 515 du Manuel des franchises.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 291 : §§ 11 à 13 de la circ. n° 463, Bull. mens. n° 128 suppl.

En marge des articles 842 et 846 : § 10 de la circ. n° 463, Bull. mens. n° 128 suppl.

Bulletin mensuel n° 65, 27^e supplément au Manuel des franchises :

Page 29, en regard des lignes 18, 20 et 24 de la colonne 7, ajoutez : Dans la colonne 8, état n° 41 *bis*, et, dans la colonne 9, état annexé au Bull. mens. n° 128 suppl.

Page 35, en regard des lignes 10, 14 et 27 de la colonne 7, ajoutez : Dans la colonne 8, état n° 41 *bis*, et, dans la colonne 9, état annexé au Bull. mens. n° 128 suppl.

Page 37, en regard des lignes 15, 17 et 20 de la colonne 7, ajoutez : Dans la colonne 8, état n° 41 *bis*, et, dans la colonne 9, état annexé au Bull. mens. n° 128 suppl.

Page 39, en regard des lignes 22 et 24 de la colonne 7, ajoutez : Dans la colonne 8, état n° 41 *bis*, et, dans la colonne 9, état annexé au Bull. mens. n° 128 suppl.

Bulletin mensuel n° 97, page 389, en marge du § 14 de la circulaire n° 308 : §§ 8 et 9 de la circ. n° 463, Bull. mens. n° 128 suppl.

Bulletin mensuel n° 126, 61^e supplément au Manuel des franchises :

Page 95, en regard de la ligne 9 de la colonne 7, ajoutez : Dans la colonne 8, états n° 41 *ter* et 41 *quater*, et, dans la colonne 9, états annexés au Bull. mens. n° 128 suppl.

Même page, en regard des lignes 15, 16, 17 et 18 de la colonne 7, ajoutez : Dans la colonne 8, état n° 41 *ter*, et, dans la colonne 9, état annexé au Bull. mens. n° 128 suppl.

Page 99, en regard des lignes 10, 15, 16, 17 et 18 de la colonne 7, ajoutez : Dans la colonne 8, états n° 41 *ter* et 41 *quater*, et, dans la colonne 9, états annexés au Bull. mens. n° 128 suppl.

Page 103, en regard des lignes 2 et 3 de la colonne 7, ajoutez : Dans la colonne 8, états n° 41 *ter* et 41 *quater*, et, dans la colonne 9, états annexés au Bull. mens. n° 128 suppl.

Page 105, en regard des lignes 5, 10, 11, 12, 13, 19 et 20 de la

colonne 7, ajoutez : Dans la colonne 8, états n° 41 ter et 41 quater, et, dans la colonne 9, états annexés au Bull. mens. n° 128 supplémentaire.

Page 107, en regard des lignes 2, 3, 6, 7, 9, 10, 19 et 20 de la colonne 7, ajoutez : Dans la colonne 8, états n° 41 ter et 41 quater; et, dans la colonne 9, états annexés au Bull. mens. n° 128 supplémentaire.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 464.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CONDITIONS D'ENVOI DES ÉCHANTILLONS POUR LA RUSSIE.

§ 1^{er}. Il résulte du § 25 de la circulaire n° 86, insérée au Bulletin mensuel n° 34, premier supplément, que les paquets d'échantillons de marchandises à destination de la Russie ne doivent pas dépasser le poids de 45 grammes.

§ 2. A l'avenir, les échantillons de marchandises pour la Russie seront assimilés, quant à la limite de poids, aux échantillons à destination de la Prusse, c'est-à-dire qu'ils pourront être admis à la modération de taxe jusqu'à concurrence de 250 grammes, pourvu toutefois, qu'ils remplissent les conditions suivantes, savoir :

1° Qu'ils soient affranchis jusqu'à destination;

2° Qu'ils soient placés sous bandes ou enveloppés de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature;

3° Qu'ils n'aient aucune valeur vénale ou marchande;

4° Qu'ils n'adhèrent pas à des lettres et ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

§ 3. Les échantillons de marchandises non affranchis ou insuffisamment affranchis ne peuvent être introduits en Russie, même comme lettres. Les agents devront, en conséquence, renvoyer aux expéditeurs ou comprendre dans les rebuts, si les expéditeurs sont inconnus, les échantillons de marchandises à destination de la Russie qui leur parviendraient sans affranchissement ou avec affranchissement insuffisant.

§ 4. Quant aux échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas les autres conditions ci-dessus exprimées, ils devront être traités comme lettres.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En regard du § 25 de la circul. n° 86, Bull. mens. n° 34, premier supplément: § 2 de la circul. n° 464, Bull. mens. n° 128 suppl. page 203.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT
SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 64, colonne 4, section 66, à la suite des mots : *échantillons de marchandises*, inscrire le signe de renvoi (aa).

Page 65, colonne 13, inscrire le renvoi suivant : (aa) *Les paquets d'échantillons ne doivent, en aucun cas, dépasser le poids de 250 grammes.*

Les échantillons non affranchis ou insuffisamment affranchis ne peuvent être introduits en Russie, même comme lettres.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 465.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES PROVENANT OU À DESTINATION DES INDES NÉERLANDAISES.

— NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LES INDES NÉERLANDAISES, TANT PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS QUE PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTES BRITANNIQUES ET NÉERLANDAIS. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet prochain, et conformément à un décret impérial en date du 31 janvier 1866, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, le port des lettres échangées par la voie de l'isthme de Suez, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Indes néerlandaises (1), d'autre part, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé en entier à la charge des destinataires.

§ 2. A partir de la même époque, et en vertu du même décret, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger, par ladite voie, des lettres chargées avec les habitants des Indes néerlandaises.

§ 3. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre ordinaire expédiée de France ou d'Algérie, à destination des Indes néerlandaises, par la voie de Suez, sera de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur de ces timbres pourra être réclamée à l'Administration des postes de France, sous les conditions déterminées par le 7^e alinéa de l'article 408 de l'instruction générale.

(1) Les Indes néerlandaises comprennent les îles de Java, Madura, Moluques, Célèbes, Timor, Billiton, Sumatra, Bornéo, Riouw et Banca.

§ 5. La taxe à percevoir, en France et en Algérie, pour les lettres non affranchies provenant des Indes néerlandaises, sera de 1 fr. 20 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 6. Les lettres chargées que les habitants de la France et de l'Algérie expédieront aux Indes néerlandaises seront passibles, en vertu du décret du 31 janvier 1866, d'une taxe d'affranchissement obligatoire double de celle qui serait applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, soit d'une taxe de 2 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 7. Les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées originaires ou à destination des Indes néerlandaises seront frappées du timbre PD. Les lettres chargées seront, en outre, frappées du timbre *chargé*.

§ 8. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que le décret du 31 janvier 1866 n'apporte aucune modification dans les conditions d'envoi et les taxes applicables, en vertu des dispositions antérieures, aux imprimés provenant ou à destination des Indes néerlandaises. Les dispositions du décret du 28 octobre 1865 continueront donc à être appliquées aux imprimés originaires ou à destination des Indes néerlandaises acheminés par la voie de Suez.

§ 9. Les correspondances de service dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées des Indes néerlandaises pour la France et l'Algérie, par la voie de Suez, supporteront seulement une taxe étrangère de 20 centimes par 15 grammes, lorsqu'elles auront été apportées à Marseille par un paquebot français, et une taxe étrangère de 70 centimes par 10 grammes, lorsqu'elles auront été apportées par un paquebot britannique.

§ 10. Le bureau de Marseille et le bureau ambulante de Lyon à Marseille feront dépêche pour le bureau de Batavia par la voie des paquebots-postes français qui partent de Marseille pour Alexandrie le 19 de chaque mois, et comprendront dans leurs dépêches pour le bureau de Batavia les correspondances de toute nature à destination de Java, de Madura, des Moluques, des Célèbes, de Timor, de Billiton, de Sumatra, de Bornéo, de Riouw et de Banka.

Le bureau de Marseille et le bureau ambulante de Lyon à Marseille feront également dépêche par la voie des paquebots-postes britanniques qui partent de Marseille les 12 et 28 de chaque mois, pour le bureau de Batavia et pour l'agent des postes néerlandaises embarqué sur le paquebot néerlandais se rendant de Singapore à Batavia.

Le bureau de Marseille et le bureau ambulante de Lyon à Marseille comprendront, savoir : 1° dans les dépêches qu'ils adresseront au bureau de Batavia, par la voie des paquebots britanniques, les correspondances de toute nature à destination de Java, de Madura, des Moluques, des Célèbes, de Timor, de Billiton, de Sumatra (à l'exception de celles pour Palembang) et de Bornéo ;

2° Dans les dépêches qu'ils adresseront à l'agent des postes néerlandaises embarqué sur le paquebot se rendant de Singapore à Batavia, les

correspondances de toute nature à destination des îles de Riouw et de Banka et de la ville de Palembang (île de Sumatra).

§ 11. A moins d'indication contraire de la part des envoyeurs, les correspondances pour les Indes néerlandaises seront dirigées par la voie des paquebots français, toutes les fois que, par cette voie, elles paraîtront devoir parvenir à destination plus promptement ou aussi promptement que par la voie des paquebots britanniques. Mais, dans le cas contraire, elles seront dirigées par la voie des paquebots britanniques.

§ 12. Les agents devront opérer à la main, d'après le tableau placé pages 208 et 209 ci-après, les changements que doit subir, par suite du décret du 31 janvier 1866, la section 46 du tarif général n° 1185.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circul. n° 431, Bull. mens. n° 123, page 572 : *circul. n° 465, Bull. mens. n° 128 suppl.*

En marge du décret impérial du 28 octobre 1865, Bull. mens. n° 123, page 575 : *circul. n° 465, Bull. mens. n° 128 suppl.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT
AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 17, en regard des mots « office des Pays Bas » qui figurent dans la colonne 5 du tableau placé à la suite du § 89 : § 9 de la *circul. n° 465, Bull. mens. n° 128 suppl.*

CORRECTIONS À LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET À LA SECTION 62
DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 21, à la suite du mot « Bornéo », substituer le chiffre 46 au chiffre 62.

Page 62, section 62, colonne 2, biffer le mot « Bornéo ».

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

2^e SUPPLÉMENT

AU TARIF GÉNÉRAL DES TAXES

Que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

2^e SUPPLÉMENT AU TARIF

GÉNÉRAL DES TAXES

Correspondance étrangère.

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE
DES COLONIES FRANÇAISES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.	CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.				13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.												
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.												
DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.												
DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.												
Condition de l'affranchissement.												
Limite de l'affranchis- sment.												
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchis- sment.												
Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.												
Condition de l'affranchissement.												
Limite de l'affranchis- sment.												
Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à desti- nation.												
Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.												
OBSERVATIONS.												
46	Indes néerlandaises (Java, Sumatra, Célèbes, Madura, Moluques, Timor, Billiton, Bornéo, Riouw et Banka).....	Voie de Suez et des paquebots-postes français.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	1 fr. par 10 grammes. B.	Fac.	Destination.	P. D.	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	2 fr. par 10 grammes. B.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Batavia....	P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Batavia....	"	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.	
		Voie de Suez et des paquebots-postes anglais.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.....	Fac.	Destination.	P. D.	1 fr. 20 gr. par 10 gr. B.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	2 fr. par 10 gr. B.....	Obl.	Destination.	P. D.	"	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Singapore..	P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Singapore..	"	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.	

CIRCULAIRE N° 466.**3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.****RAPPEL À L'EXÉCUTION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 1078 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.**

L'Administration est informée que des lettres adressées à des personnes restées inconnues sont fréquemment renvoyées à leur timbre d'origine par les bureaux de destination, au lieu d'être transmises à l'Administration, dans les rebuts de cinq jours, conformément à l'article 1078 de l'instruction générale.

Cette grave infraction aux prescriptions réglementaires a le double inconvénient de faire perdre la trace des lettres dont il s'agit et d'empêcher l'Administration de les réexpédier en temps utile à leurs auteurs.

Je recommande aux directeurs des départements de faire cesser de tels abus, au moyen d'une surveillance active; ils devront en signaler les auteurs à l'Administration, qui est décidée à les punir sévèrement.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 467.**3° DIVISION. — 4° BUREAU.****STATISTIQUE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE. — ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ DU NOMBRE ET DU PRODUIT DES LETTRES TAXÉES OU AFFRANCHIES.**

§ 1^{er}. L'Administration désirent se renseigner plus en détail qu'elle ne l'a fait l'année dernière sur le nombre et le produit des lettres tant taxées qu'affranchies circulant en France, et pouvoir juger du mouvement décroissant ou progressif de ces objets depuis le dernier recensement, a décidé qu'il serait fait de nouveau un relevé général du nombre et du produit des lettres de toute nature, pendant cinq jours, dans tous les bureaux de poste et de distribution.

§ 2. Les receveurs et les distributeurs tiendront en conséquence note, à partir du 21 mai prochain, jusques et y compris le 26 du même mois, du nombre et du produit de la taxe ou du prix d'affranchissement des lettres soit taxées, soit affranchies, nées à leur bureau ou dans son arrondissement rural, à destination de la France et de l'Algérie, en

ayant soin de distinguer les lettres destinées à d'autres bureaux de celles distribuables dans leur circonscription postale. Dans chacune de ces deux catégories, les lettres seront, en outre, divisées en simples et en pesantes. A l'égard des lettres simples, soit taxées, soit affranchies, on se contentera d'en relever le nombre; le montant des taxes ou le produit de l'affranchissement ne seront constatés, indépendamment du nombre, qu'à l'égard des lettres pesantes. Toutes ces constatations devront avoir lieu avant de fermer les dépêches adressées aux correspondants ou d'expédier les facteurs locaux ou ruraux.

§ 3. Le 26 mai, les receveurs et les distributeurs feront un résumé, par catégorie de lettres, des notes qu'ils auront prises pendant les cinq jours précédents, et en porteront le résultat sur un tableau à la main qu'ils auront préparé d'avance et qui devra être conforme au modèle donné à la suite de la présente circulaire; puis ils dateront et signeront ce document et l'enverront immédiatement au directeur de leur département. Ce directeur, après avoir vérifié et rectifié ou fait rectifier au besoin les relevés reçus de chaque bureau, en fera à son tour un résumé dont il portera les chiffres sur un relevé récapitulatif, établi également à la main et sur le même modèle que celui fourni par les receveurs et les distributeurs, et adressera, dans les premiers jours du mois suivant, ce relevé général à l'Administration, sous le timbre du bureau de la *Vérification des produits*.

Je recommande à tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce travail d'y apporter, chacun en ce qui le concerne, tout le soin et l'exactitude désirables.

ERRATUM À LA CIRCUL. N° 456, BULL. MENS. N° 127.

§ 2, ligne 16, au lieu de 8. 21, lisez 2. 21.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.**

BUREAU
—
DÉPARTEMENT

Relevé, pendant cinq jours consécutifs, du 21 au 25 mai 1866, du nombre et du produit, 1° des lettres taxées ou affranchies de bureau à bureau; 2° des lettres taxées ou affranchies de la correspondance locale, reçues au bureau désigné ci-contre, ou recueillies dans son arrondissement rural.

(Exécution de la circulaire n° 467.)

1 ^{re} PARTIE. — LETTRES TAXÉES.					
LETTRES de bureau à bureau.			LETTRES circulant dans la circonscription postale.		
Simples.	Pesantes (sans distinction de poids).		Simples.	Pesantes (sans distinction de poids).	
Nombre.	Nombre.	Taxes.	Nombre.	Nombre.	Taxes.
		fr. c.			fr. c.
2 ^e PARTIE. — LETTRES AFFRANCHIES.					
LETTRES de bureau à bureau.			LETTRES circulant dans la circonscription postale.		
Simples.	Pesantes (sans distinction de poids).		Simples.	Pesantes (sans distinction de poids).	
Nombre.	Nombre.	Produit.	Nombre.	Nombre.	Produit.
		fr. c.			fr. c.

Certifié exact :

A

, le

1866.

L. Receveur des Postes,

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 125.

Page 19 du Bulletin mensuel n° 125, dans le sommaire des attributions du bureau de la vérification des produits, intercaler un avant-dernier paragraphe ainsi conçu : *Préparation du budget des recettes.*

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 126.

Page 65, ligne 7, au lieu de : chaque période trimestrielle, lisez : chaque période semestrielle.

Les instructions contenues dans la circulaire n° 445, Bulletin mensuel n° 125, relatives à la réorganisation du service administratif n'ont pas été jusqu'ici toujours exactement suivies par les directeurs en ce qui concerne l'instruction des affaires disciplinaires.

Les chefs de services omettent parfois de joindre à leurs propositions de punitions une formule n° 449 rappelant l'ensemble de la situation administrative et de famille, ainsi que les antécédents disciplinaires des agents inculpés, ou bien ils envoient la formule sans y avoir consigné ces renseignements.

MM. les directeurs sont priés d'éviter à l'avenir ces omissions, qui sont de nature à entraver la solution des affaires, et de se conformer très-exactement, sur le point dont il s'agit, aux dispositions du paragraphe 4 de la circulaire précitée.

Des formules de concession d'aide ainsi que d'autres imprimés sont journellement demandés à l'Administration sous le timbre du bureau central et du personnel.

Le bureau central et du personnel n'a pas qualité pour donner suite aux demandes de cette nature, lesquelles doivent être adressées sous le timbre de la deuxième division (bureau du matériel).

EXAMEN DU SECOND DEGRÉ. — LIMITE D'ÂGE.

La limite d'âge pour l'examen du second degré est reculée de trente à trente-cinq ans pour les agents qui, justifiant, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'instruction générale, soit de sept années

de services militaires, soit de trois années de participation, en qualité d'aide, au travail d'un bureau de poste, peuvent être admis exceptionnellement au surnumérariat après vingt-cinq ans et jusqu'à l'âge de trente ans.

ENVOI DES TABLES DES MATIÈRES QUI DOIVENT TERMINER LE DIXIÈME VOLUME DU BULLETIN MENSUEL. — OBLIGATION DE FAIRE RELIER CE VOLUME.

Les agents recevront prochainement les trois tables qui doivent compléter le volume que formeront les bulletins n^{os} 113 à 124 inclusivement, parus dans le courant de l'année 1865 écoulée.

Immédiatement après la réception de ces tables, tous les agents auxquels le Bulletin mensuel est fourni à titre gratuit réuniront auxdites tables les bulletins précités, et feront relier le tout en un volume, ainsi que le prescrit l'article 147 de l'instruction générale.

Ce volume formera le dixième de la collection.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

**SUPPRESSION DES BUREAUX AMBULANTS DE TARASCON À CARCASSONNE. —
CRÉATION D'UN DOUBLE SERVICE DE TARASCON À CETTE.**

A partir du 15 avril, les bureaux ambulants fonctionnant entre Tarascon et Carcassonne ont été supprimés. Il a été créé entre Tarascon et Cette un double service de bureaux ambulants qui fonctionne, suivant l'ordre de marche des trains, sous les dénominations de Tarascon à Cette 1^o ou 2^o et de Cette à Tarascon 1^o ou 2^o; ce service est exécuté par trois brigades qui sont désignées par les lettres A, B, C, et dont l'ordre de roulement est indiqué au tableau spécial (page 235).

**LIGNE DU NORD-OUEST. — MARCHÉ DES BUREAUX AMBULANTS
DE LA SECTION DU HAVRE.**

A dater du 16 avril, il a été établi un roulement entre les six brigades de la section du Havre. Chaque brigade effectue alternativement un voyage de jour dans le bureau ambulant de Paris au Havre 1^o et un voyage de nuit dans le bureau ambulant de Paris au Havre 2^o.

**TIMBRAGE IRRÉGULIER DES OBJETS DE CORRESPONDANCE
ADMIS À CIRCULER AVEC MODÉRATION DE TAXE.**

Les rapports des inspecteurs ont signalé le défaut de soin apporté par les agents dans l'application du timbre à date sur les figurines servant à l'affranchissement des objets de correspondance admis à circuler avec modération de taxe; il résulte de cette négligence que les timbres sont

fréquemment illisibles et ne permettent pas de constater régulièrement les erreurs commises dans la transmission de ces objets de correspondance.

L'Administration ne saurait admettre que la facilité accordée aux agents d'oblitérer les figurines au moyen du timbre à date puisse dégénérer en abus.

Les chefs de service devront tenir rigoureusement la main à ce que l'application du timbre à date sur les échantillons et les papiers d'affaires soit faite avec le même soin que pour les autres objets de correspondance, de manière que le timbre soit toujours lisible.

MANQUES DE SCÉLÉS-POSTES. — RECOMMANDATIONS AUX AGENTS
DE RENVOYER RÉGULIÈREMENT CES OBJETS DE MATÉRIEL.

L'Administration a reçu de nombreuses réclamations au sujet de l'absence des scellés-postes servant à la fermeture des dépêches de et pour les bureaux ambulants. La fourniture des scellés-postes aux bureaux ambulants et sédentaires ayant été calculée d'après le temps que chaque scellé-poste mis en service emploie pour revenir au point de départ, il faut attribuer à une cause autre que l'insuffisance de la fourniture le manque de ces appareils. Les chefs de service devront s'assurer que les agents des bureaux sédentaires ne tiennent pas de scellés-postes en réserve, et qu'ils ont soin de renouveler en temps utile leur approvisionnement de cordes spéciales servant à la fermeture de ces appareils. Ils signaleront sans délai à l'Administration les agents qui seraient preuve de négligence dans cette partie du service.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BULLETINS N° 1124 DE LA DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES
À DOMICILE. — DE LEUR RÉDACTION.

L'examen des bulletins n° 1124 établis par les receveurs et les distributeurs, en exécution du paragraphe 14 de la circulaire n° 450, insérée au Bulletin mensuel n° 126, a donné lieu de constater que les dispositions de cette circulaire avaient été diversement interprétées.

Les agents doivent faire connaître, dans la première partie du bulletin n° 1124, à la colonne intitulée *Nombre d'objets de correspondance de toute nature*, la totalité des objets apportés par chaque courrier, que ces objets soient distribuables dans la commune siège du bureau ou dans l'arrondissement rural de ce bureau, ou qu'ils soient reçus en passe. Dans la deuxième partie, ils doivent indiquer le nombre d'objets à destination de la commune siège du bureau, emportés par les facteurs de ville, les facteurs locaux et les facteurs locaux-ruraux, à leur sortie du bureau pour chaque distribution.

L'Administration a été consultée, en outre, sur la question de savoir si les correspondances à destination de la commune siège du bureau doivent être portées sur le bulletin n° 1124, lorsque la distribution en est opérée par les facteurs ruraux.

Cette question doit être résolue affirmativement en ce qui concerne les facteurs locaux-ruraux, c'est-à-dire les facteurs chargés de prendre une part active au service local. Quant aux facteurs ruraux proprement dits, chargés de desservir seulement quelques écarts de la commune siège du bureau qui se trouvent sur leur passage, ils ne sont pas considérés comme participant au service local, et ils ne doivent par conséquent pas figurer sur le bulletin de distribution n° 1124, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la circulaire précitée.

Les agents sont invités à prendre note des dispositions qui précèdent en marge de la circulaire n° 450, Bulletin mensuel n° 126, et à s'y conformer exactement à l'avenir.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU NOM DU CHEF-LIEU DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

L'analogie qui existe entre le nom de Port-de-France, chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie, et celui de Fort-de-France, chef-lieu de la Martinique, ayant été la cause fréquente de fausses directions données aux correspondances, et, par suite, de retards préjudiciables aux intérêts publics, une décision impériale du 14 mars 1866, prise sur la proposition de M. le Ministre de la marine et des colonies, a rendu au chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie la dénomination de *Nouméa*, qui lui appartenait lors de notre prise de possession.

SUPPRESSION DE DEUX LIGNES DE PAQUEBOTS ANGLAIS.

Les deux lignes de paquebots britanniques partant de Liverpool et aboutissant l'une à Belize (Honduras britannique), avec escale à Kingston (Jamaïque), l'autre à Tampico, avec escales à Port-au-Prince (Haïti), à la Jamaïque et à la Vera-Cruz, viennent d'être supprimées.

En conséquence, les correspondances pour le Honduras britannique ne pourront, jusqu'à nouvel ordre, être acheminées qu'au moyen des bâtiments du commerce partant des ports de France ou d'Angleterre.

Quant aux correspondances pour Haïti, la Jamaïque et le Mexique, elles continueront à être transmises, soit par la voie des paquebots français partant de Saint-Nazaire, le 16 de chaque mois, soit par la voie des paquebots anglais partant de Southampton les 2 et 17 de chaque mois pour Haïti et la Jamaïque, et le 2 seulement pour le Mexique.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.**NOTIFICATION DE CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA MARCHÉ
DE PAQUEBOTS.**

En vertu de décisions ministérielles des 19 février et 28 mars derniers, et conformément aux termes d'une convention passée, le 17 avril 1865, avec la Compagnie générale transatlantique, concessionnaire du réseau des Antilles, il a été introduit dans la marche des paquebots des lignes de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall, de Fort-de-France à Cayenne et de Fort-de-France à la Guadeloupe, diverses modifications, dont le détail figure aux tableaux ci-après :

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse

NAZAIRE A COLON-ASPINWALL.

réglementaire : 10 nœuds 5 par heures.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	8	Midi (1)	"	
Fort-de-France. (2)	1,186 2/3	3,560	339	22	3 s.	30	23	9 s.	369	
Sainte-Marthe.	311	933	89	27	2 s.	9	27	11 s.	98	
Colon-Aspinwall	141 1/3	424	40	29	3 s.	"	"	"	40	
TOTAUX ...	1,639	4,917	468				39			507 Ou 21 j. 3 h.

SÉJOUR..... 53 h. ou 2 j. 5 h. — ou 3 j. 5 h. quand le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Coïncidence : 1° avec le paquebot partant le 22 de Fort-de-France pour Saint-Pierre, la Basse Terre et la Pointe-à-Pître; 2° avec le paquebot partant le 22 de Fort-de-France pour Cayenne.

(3) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 1^{er}, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 53 heures avant de repartir. Lorsque les paquebots des compagnies du Nord-Pacifique, qui doivent arriver à Panama le 30 ou le 31 de chaque mois, se trouveront en retard, mais que, toutefois, leur arrivée sera prévue ou signalée comme pouvant avoir lieu dans un délai de 24 heures au plus, l'expédition du paquebot français de Colon-Aspinwall sur France pourra être retardée dans une mesure égale, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes embarqué, et si, d'ailleurs, aucune autre circonstance n'y met obstacle, afin de permettre à ce dernier paquebot de recevoir les passagers et les marchandises provenant de l'autre côté de l'Isthme. En conséquence, le départ de Colon-Aspinwall fixé, en temps ordinaire, au 1^{er} de chaque mois à 8 heures du soir, serait reporté au 2 à la même heure.

(4) Coïncidence : 1° avec le paquebot venant de la Pointe-à-Pître, la Basse-Terre et Saint-Pierre; 2° avec le paquebot revenant de Cayenne à Fort-de-France. Un délai convenable après l'heure réglementaire du départ est

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	1 (1)	8 s.	"	
Sainte-Marthe.	141 1/3	424	40	3	Midi.	9	3	9 s.	49	
Fort-de-France. (4)	311	933	89	7	2 s.	36	9	2 m.	125	
Saint-Nazaire..	1,186 2/3	3,560	339	23	5 m.	"	"	"	339	
TOTAUX ...	1,639	4,917	468				45			513 Ou 21 j. 9 h.

autorisé pour la réalisation des coïncidences avec les paquebots venant de la Pointe-à-Pître et de Cayenne. Ce délai sera concerté entre le commandant et l'agent des postes, de manière à ne pas préjudicier au service de la ligne principale.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie sera servie à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller	507 h.
Séjour	53
Retour	513

1,073 h. ou 44 j. 17 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Fort-de-France. (1)	"	"	"	"	"	"	22	9 s.	"	
Sainte-Lucie..	13 1/3	40	5	23	2 m.	2	23	4 m.	7	
Saint-Vincent..	20	60	8	23	Midi.	2	23	2 s.	10	
La Grenade...	26 2/3	80	9	23	11 s.	2	24	1 m.	11	
Port of Spain..	33 1/3	100	12	24	1 s.	6	24	7 s.	18	
Demerari.....	123 1/3	370	44	26	3 s.	6	26	9 s.	50	
Surinam.....	73 1/3	220	26	27	11 s.	9	28	8 m.	35	
Cayenne.....	73 1/3	220	26	29	10 m.	"	"	"	26	
TOTAUX...	363 1/3	1,090	130			27			157	ou 6 j. 13 h.

Séjour..... 44 h. ou 1 j. 20 h. — ou 2 j. 20 h. quand le mois a 31 j.

(1) Le départ a lieu 6 heures après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Colon-Aspinwall.
Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire.
La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger.

FORT-DE-FRANCE A CAYENNE.

réglementaire: 8 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
Cayenne.....	"	"	"	"	"	"	1	6 m.	"	
Surinam.....	73 1/3	220	26	2	8 m.	12	2	8 s.	38	
Demerari.....	73 1/3	220	26	3	10 s.	6	4	4 m.	32	
Port of Spain..	123 1/3	370	44	5	Minuit.	10	6	10 m.	54	
La Grenade...	33 1/3	100	12	6	10 s.	2	6	Minuit.	14	
Saint-Vincent..	26 2/3	80	9	7	9 m.	2	7	11 m.	11	
Sainte-Lucie..	20	60	8	7	7 s.	2	7	9 s.	10	
Fort-de-France. (3)	13 1/3	40	5	8	2 m.	"	"	"	5	
TOTAUX...	363 1/3	1,090	130			34			164	ou 6 j. 20 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	157 h.
Séjour.....	44
Retour.....	164

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 365 h. ou 15 jours 5 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. min.		h. min.	h.		h.	h. min.	
ALLER.										
Fort-de-France. (1)	"	"	"	"	"	"	22	9 s.	"	
Saint-Pierre...	5	15	2	22	11 s.	4	23	3 m.	6	
Basse-Terre...	33 1/3	100	13	23	4 s.	6	23	10 s.	19	
Pointe-à-Pitre...	11 2/3	35	4	24	2 m.	"	"	"	4	
TOTAUX.	50	150	19	10	29	Ou 1 j. 5 h.

SÉJOUR..... 303 h. ou 12 j. 15 h. — ou 13 j. 15 h. quand le mois a 31 j.

(1) Ce paquebot reçoit les correspondances apportées par le paquebot de la ligne principale venant de Saint-Nazaire et destinées aux points mentionnés ci-dessus. Il ne devra, en aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

FORT-DE-FRANCE A LA POINTE A-PITRE.

réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES es arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. min.		h. min.	h.		h.	h. min.	
RETOUR.										
Pointe-à-Pitre...	"	"	"	"	"	"	6	5	"	
Basse-Terre...	11 2/3	35	4	6	9 s.	7	7	3 m.	10	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	7	4 s.	7	7	8 s.	17	
Fort-de-France. (2)	5	15	2	7	10 s.	"	"	"	2	
TOTAUX.	50	150	19	10	29	Ou 1 j. 5 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 29 h.
Séjour..... 303
Retour..... 29

TOTAL..... 361 h. ou 15 j. 1 h.

Par une autre décision ministérielle en date du 24 février dernier, la Compagnie générale transatlantique a été autorisée à prolonger facultativement jusqu'à la Nouvelle-Orléans sa ligne de la Vera-Cruz à Matamoros. Bien que ce complément d'exploitation n'ait pas de caractère réglementaire, il sera cependant assujéti à des conditions d'ordre et de périodicité que retrace le tableau suivant.

En outre, la Compagnie devrait faire connaître, au moins deux mois à l'avance, son intention de cesser le parcours dont il s'agit, si les intérêts de son trafic l'amenaient à prendre une telle détermination.

N° 128 SUPPL. A LA REVUE MARITIME

Année 1907

ITINÉRAIRE

DE LA LIGNE DE LA VERA-CRUZ A MATAMOROS

ET A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

SERVICE MENSUEL

VITESSE RÉGLEMENTAIRE : 8 NOEUDS PAR HEURE.

Port	Distance	Temps	Nombre de jours	Nombre de semaines
Vera-Cruz	1000	125	1	1
Matamoros	2000	250	2	2
New-Orleans	3000	375	3	3

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE LA VERA-CRUZ

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Vera-Cruz (1)...	"	"	"	"	"	"	11	1 s.	"	
Tampico.....	71 2/3	215	27	12	4 s.	20	13	Midi.	47	
Matamoros....	92 2/3	278	35	14	11 s.	"	"	"	35	
TOTAUX...	164 1/3	493	62		20		82	ou 3 j. 10 h.
Séjour à Matamoros, du 14 au 6 du mois suivant..... 513 h. ou 21 j. 9 h.										
NOTA. Le parcours de Matamoros à la Nouvelle-Orléans et retour s'exécute pendant la durée du stationnement réglementaire du paquebot à Matamoros.										
Matamoros...	"	"	"	"	"	19	15	6 s.	19	Le trajet de Matamoros à la Nouvelle-Orléans est facultatif; cependant il ne pourrait être suspendu sans un avis donné à l'Administration deux mois à l'avance.
Nouvelle-Orléans.....	200	600	75	18	9 s.	303	1	Midi.	378	
Matamoros...	200	600	75	4	3 s.	41	"	"	116	

A MATAMOROS ET A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
Matamoros....	"	"	"	"	"	"	6	8 m.	"	
Tampico.....	91 2/3	278	35	7	7 s.	35	9	6 m.	70	
Vera-Cruz (2)...	71 2/3	215	27	10	9 m.	"	"	"	27	
TOTAUX...	164 1/3	493	62		35		97	ou 4 j. 1 h.
Séjour à Vera-Cruz..... 28 h. ou 1 j. 4 h.										
<p>(1) Départ de la Vera-Cruz après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.</p> <p>(2) Coïncidence avec le paquebot rentrant à Saint-Nazaire.</p> <p style="text-align: center;">RÉCAPITULATION.</p> <p>Aller..... 82 h.</p> <p>Séjour..... 513</p> <p>Retour..... 97</p> <p style="text-align: right;">692 h. ou 28 j. 20 h.</p>										

3^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

Quelques doutes se sont élevés sur l'interprétation à donner aux dispositions du paragraphe 4 de la circulaire n^o 453, insérée au Bulletin mensuel n^o 126, touchant l'emploi des deux premières parties de la formule n^o 80 bis, dans le cas de demandes de fonds de subvention fictifs.

Pour faire cesser toute incertitude sur ce point, il suffira de rappeler aux agents qu'aucune modification n'a été apportée par la circulaire précitée au mode de procéder prescrit par l'article 1957 de l'instruction générale, en vertu duquel la demande en forme de mandat et le récépissé doivent être conservés par le comptable qui délivre les fonds, pour être mis, l'un et l'autre, au soutien de la dépense; tandis que le talon seul est transmis, par la voie hiérarchique, au directeur du premier département.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 4 de la circul. n^o 453, Bull. mens. n^o 126 : *Bull. mens. n^o 128 suppl. page 228.*

3^o DIVISION. — 2^o BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

DATE D'EXÉCUTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE SERVICE DES REBUTS.

Le deuxième alinéa du paragraphe 16 de la circulaire n^o 456 fixe au 1^{er} juin la mise à exécution des différentes modifications apportées dans le service des rebuts par la décision ministérielle en date du 3 mars dernier.

Il est bien entendu que la mesure qui attribue aux receveurs principaux le soin de transmettre à l'Administration les paquets de rebuts mensuels des bureaux de leur département aura tous ses effets à partir de cette même date du 1^{er} juin.

Les receveurs sont invités à ne pas perdre de vue que leurs rebuts mensuels du mois d'avril dernier (moins les lettres poste restante non réclamées et celles adressées à des destinataires décédés, lesquelles ne seront comprises que dans leur envoi du 1^{er} juillet, — voir circul. n^o 456, § 1^{er}, art. 5) devront former une dépêche sous papier gris, ficelée et cachetée, et recouverte de l'étiquette n^o 333, à l'adresse du bureau chef-lieu de leur département.

Les receveurs qui n'auront eu aucun objet de correspondance à classer en rebuts mensuels n'en transmettront pas moins, à la fin de chaque

mois, en dépêche close, au bureau chef-lieu, un état n° 35 négatif, sous l'étiquette mentionnée ci-dessus.

L'article 1097 de l'instruction générale sera modifié dans ce sens.

MODIFICATION À LA CIRCULAIRE N° 456.

Le paragraphe 15 de la circulaire n° 456 (Bull. mens. 127) sera modifié ainsi qu'il suit :

§ 15. Toute infraction aux dispositions relatives au renvoi des objets de correspondance à leurs auteurs devra être relatée sur un procès-verbal n° 776, qui sera transmis au directeur du département où se trouve le bureau par lequel l'infraction aura été commise.

Lorsqu'un des objets de correspondance énoncés au 3° de l'article 1036 *bis* aura été réexpédié au bureau d'origine avant le délai fixé par cet article, délai qui est toujours de deux mois plus une fraction, les receveurs s'abstiendront d'en faire opérer la remise à l'expéditeur. Ledit objet sera renvoyé au bureau qui en aura fait à tort la réexpédition; une fiche, fixée sur sa suscription au moyen d'un pain à cacheter, portera ces mots : *Envoi prématuré (§ 15, circul. 456), retour au bureau de.....*

Le timbre *retour à l'expéditeur*, le nom du bureau d'origine qui avait été substitué à la destination primitive et le motif du rebut seront, dans ce cas, biffés d'un trait de plume à l'encre rouge.

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 849 ET 1087 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Par suite des changements apportés dans le service des rebuts par la circulaire n° 456, les rectifications indiquées ci-dessous devront être opérées à l'instruction générale :

Art. 849. Modifier le second paragraphe ainsi qu'il suit :

« Une annotation placée du côté opposé à la suscription fait connaître les renseignements recueillis sur la véritable résidence du destinataire de cette lettre, laquelle est renvoyée à sa griffe. (Voir art. 1021 *bis* et 1036 *bis*.) »

Art. 1087. Supprimer, en les barrant d'une croix, les deux derniers alinéas; le premier commençant par ces mots : *Les journaux et ouvrages périodiques, etc.* et le second commençant par ces mots : *Il n'est pas dressé d'état spécial, etc.* Écrire en marge des alinéas annulés : § 3 de la circul. 456, Bull. mens. n° 127.

CONCESSIONS

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMEROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRASIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
20	Agent consulaire français à Jersey (1).	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Procureur général à Rennes *..... Procureur impérial à Saint-Malo *.....	S. B.* S. B.*	" "	" "	" "	" "	11 avril 1866.
79	Commissaires généraux de la marine.	G (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal de construction du génie à Metz *. Commissaires généraux de la marine.....	S. B. S. B.	" "	" "	" "	" "	15 mars 1866. Idem.
106	Directeur de l'arsenal de construction du génie à Metz.	D (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeurs des écoles régimentaires du génie à Arras et à Montpellier *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
126	Directeurs des écoles régimentaires du génie à Arras et à Montpellier.	G (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeur de l'arsenal de construction du génie à Metz *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
325	Procureur général à Rennes (1).....	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Agent consulaire français à Jersey *.....	S. B.*	"	"	"	"	11 avril 1866.
327	Procureur impérial à Saint-Malo (1)...	D (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Agent consulaire français à Jersey *.....	S. B.*	"	"	"	"	Idem.

(1) Cette franchise ne s'applique qu'au parcours sur le territoire français.

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Aisonville-et-Bernoville..	Guisse	Ainsonville - et - Berno-ville.	
<i>Idem</i>	Grougis.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Eure.....	Saint-Maclou.....	Pont-Audemer.....	Beuzeville.	
<i>Idem</i>	Fortmerville.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Landes.....	Morcenx.....	Arjuzanx.....	Morcenx (1).	
<i>Idem</i>	Garosse.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Sindères.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Tuc-Gaillot, section de la commune d'Onesse.	Arjuzanx. (Exceptionnellement.)	Morcenx. (Exceptionnellement.)	
Oise.....	Mont-du-Pô (Château), section de la commune de Gouvieux.	Coye. (Exceptionnellement.)	Chantilly.	
<i>Idem</i>	Malassise, section de la commune d'Apremont.	Chantilly.....	Creil. (Exceptionnellement.)	
Pas-de-Calais.	Palluel.....	Oisy-le-Verger.....	Marquion.	
Rhin (Bas-).	Hangenbieten.....	Ittenheim.....	Geispolsheim.	
<i>Idem</i>	Kollshoim.....	<i>Idem</i>	Molsheim.	
<i>Idem</i>	Ackenheim.....	<i>Idem</i>	Strasbourg.	
Seine-et-Mar ^{ne}	Tillet (Le), Charbonnière (la), section de la commune de Reuil.	Saacy. (Exceptionnellement.)	La Ferté-sous-Jouarre.	
<i>Idem</i>	Courtarron (barrage), section de la commune de Luzancy.	La Ferté-sous-Jouarre. (Exceptionnellement.)	Saacy.	
Seine-et-Oise.	Chemin-de-la-Justice, Chemin-des-Gloseaux, sections de la commune de Ville-d'Avray.	Ville-d'Avray.....	Sèvres. (Exceptionnellement.)	
<i>Idem</i>	Pont-de-la-Justice, section de la commune de Chaville.	Viroflay.....	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Sillery (Château), section de la commune d'Épinay-sur-Orge.	Longjumeau. (Exceptionnellement.)	Savigny-sur-Orge.	
<i>Idem</i>	Ronqueux, Longchêne, l'Érable, sections de la commune de Bullion.	Cernay-la-Ville. (Exceptionnellement.)	Limours-en-Hurepoix.	
<i>Idem</i>	Louveciennes.....	Marly-le-Roi.....	Louveciennes (1).	
<i>Idem</i>	Port-Marly.....	<i>Idem</i>	Saint-Germain-en-Laye.	
<i>Idem</i>	Vésinet (Le), hameau, gare et asile, sections de la commune de Croissy (1).	Saint-Germain-en-Laye. (Exceptionnellement.)	Vésinet (Le) (1).	(1) Le chef-lieu de la commune de Croissy reste desservi par Chatou.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE

INTÉRIEUR.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1866.

1^{re} DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1866.

JOURS DE LA SEMAINE.	9.		8.		6.		5.				4.		3.			2.						
	ABCDEF G H J.		ABCDEF G H.		A B C D E F		SECTION DE PARIS À CALAIS.		SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.		A B C D. E F G H.		A B C.		E F G.	A B.	C D.					
	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Calais	Calais	Paris	Paris	Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes, Bordeaux à Cette (1).	Marseille	Auxerre, Caen, Erquelines 2° (2), Langres, Quiévrain (3), Rennes, Vierron. — Douai à Amiens. — Bordeaux à Irua. — Bordeaux à Toulouse. — Marseille à Lyon 1°.	Tarascon	Tarascon	Erquelines	Montargis, Soissons, Forbach à Nancy 2° (3), Lyon à la Méditerranée, Mâcon au M ^{re} Genis, Nantes à Quimper (4), La Rochelle à Tours (4).	Forbach	Nancy 1°.			
m.	1	B.....e	G.....jH. b.D. f.	D.....c	B.....f	A.....e	C.....d	D.....dG. a.	D.....b	H.....fA. c.	E.....gB. a.	C.....c	B.....b	A.....aE. g.	B.....b	D.....d
m.	2	C.....f	H.....aA. c.E. g.	E.....d	C.....a	B.....a	D.....c	E.....cD. b.A. c.E. g.B. a.	C.....c	B.....bF. e.A. a.C. c.G. f.B. b.D. d.
j.	3	D.....g	J.....bB. d.F. h.	F.....e	D.....b	A.....b	E.....d	A.....aE. c.B. d.G. h.C. b.	A.....a	C.....cG. f.A. b.C. d.H. i.J. k.L. m.
v.	4	E.....h	A.....cC. e.G. a.	A.....f	E.....c	B.....b	C.....e	B.....bA. d.C. e.G. h.A. c.	B.....dA. a.	E.....gB. b.C. c.F. e.A. a.C. c.
s.	5	F.....i	B.....dD. f.H. b.	B.....a	F.....dE. b.	D.....c	C.....cB. e.D. f.H. i.B. a.	C.....cB. b.	F.....eB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
D.	6	G.....a	C.....eE. g.A. c.	C.....b	A.....e	A.....e	C.....d	D.....dC. a.E. f.I. j.D. e.	G.....gA. b.	A.....aC. c.G. f.B. b.D. d.E. e.
l.	7	H.....b	D.....fF. h.B. d.	D.....c	B.....f	B.....a	D.....c	E.....cD. b.F. g.J. k.E. f.	H.....iB. a.	C.....cB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
m.	8	J.....c	E.....gG. a.C. e.	E.....d	C.....a	A.....b	E.....d	A.....aE. c.D. b.H. i.C. b.	A.....a	C.....cB. b.D. d.F. e.A. a.C. c.E. d.
m.	9	A.....d	F.....hH. b.D. f.	F.....e	D.....b	B.....a	C.....eB. b.A. d.E. f.I. j.D. e.	G.....gA. b.	A.....aC. c.G. f.B. b.D. d.E. e.
j.	10	B.....e	G.....jA. c.E. g.	A.....f	E.....c	A.....e	D.....cC. c.B. e.F. g.J. k.E. f.	H.....iB. a.	C.....cB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
v.	11	C.....f	H.....aB. d.F. h.	B.....a	F.....d	B.....a	D.....cE. e.D. b.F. g.J. k.E. f.	H.....iB. a.	C.....cB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
s.	12	D.....g	J.....bC. e.G. a.	C.....b	A.....e	B.....a	D.....cE. e.D. b.F. g.J. k.E. f.	H.....iB. a.	C.....cB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
D.	13	E.....h	A.....cD. f.H. b.	D.....c	B.....f	A.....b	E.....d	A.....aE. c.D. b.H. i.C. b.	A.....a	C.....cB. b.D. d.F. e.A. a.C. c.E. d.
l.	14	F.....i	B.....dE. g.A. c.	E.....d	C.....a	B.....a	C.....e	B.....bA. d.E. f.I. j.D. e.	G.....gA. b.	A.....aC. c.G. f.B. b.D. d.E. e.
m.	15	G.....a	C.....eF. h.B. d.	F.....e	D.....bE. b.	D.....c	C.....cB. e.F. g.J. k.E. f.	H.....iB. a.	C.....cB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
m.	16	H.....b	D.....fG. a.C. e.	A.....f	E.....c	A.....e	G.....d	D.....dC. a.E. f.I. j.D. e.	G.....gA. b.	A.....aC. c.G. f.B. b.D. d.E. e.
j.	17	I.....c	E.....gH. b.D. f.	B.....a	F.....d	B.....a	D.....cE. e.D. b.F. g.J. k.E. f.	H.....iB. a.	C.....cB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
v.	18	A.....d	F.....hA. c.E. g.	C.....b	A.....e	A.....e	E.....dA. a.E. c.D. b.H. i.C. b.	A.....a	C.....cB. b.D. d.F. e.A. a.C. c.E. d.
s.	19	B.....e	G.....jB. d.F. h.	D.....c	B.....f	B.....a	C.....eB. b.A. d.E. f.I. j.D. e.	G.....gA. b.	A.....aC. c.G. f.B. b.D. d.E. e.
D.	20	C.....f	H.....aC. e.G. a.	E.....d	C.....aE. b.	D.....cC. c.B. e.F. g.J. k.E. f.	H.....iB. a.	C.....cB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
l.	21	D.....g	J.....bD. f.H. b.	F.....e	D.....b	A.....b	C.....eD. d.C. a.E. f.I. j.D. e.	G.....gA. b.	A.....aC. c.G. f.B. b.D. d.E. e.
m.	22	E.....h	A.....cE. g.A. c.	A.....f	E.....c	B.....a	D.....cE. e.D. b.F. g.J. k.E. f.	H.....iB. a.	C.....cB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
m.	23	F.....i	B.....dF. h.B. d.	B.....a	F.....d	A.....b	E.....d	A.....aE. c.D. b.H. i.C. b.	A.....a	C.....cB. b.D. d.F. e.A. a.C. c.E. d.
j.	24	G.....a	C.....eG. a.C. e.	C.....b	A.....e	B.....a	C.....e	B.....bA. d.E. f.I. j.D. e.	G.....gA. b.	A.....aC. c.G. f.B. b.D. d.E. e.
v.	25	H.....b	D.....fH. b.D. f.	D.....c	B.....fE. b.	D.....c	C.....cB. e.F. g.J. k.E. f.	H.....iB. a.	C.....cB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
s.	26	I.....c	E.....gA. c.E. g.	E.....d	C.....a	A.....e	G.....d	D.....dC. a.E. f.I. j.D. e.	G.....gA. b.	A.....aC. c.G. f.B. b.D. d.E. e.
D.	27	A.....d	F.....hB. d.F. h.	F.....e	D.....b	B.....a	D.....cE. e.D. b.F. g.J. k.E. f.	H.....iB. a.	C.....cB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
l.	28	B.....e	G.....jC. e.G. a.	A.....f	E.....c	A.....e	E.....dA. a.E. c.D. b.H. i.C. b.	A.....a	C.....cB. b.D. d.F. e.A. a.C. c.E. d.
m.	29	C.....f	H.....aD. f.H. b.	B.....a	F.....d	B.....a	C.....eB. b.A. d.E. f.I. j.D. e.	G.....gA. b.	A.....aC. c.G. f.B. b.D. d.E. e.
m.	30	D.....g	J.....bE. g.A. c.	C.....b	A.....eE. b.	D.....cC. c.B. e.F. g.J. k.E. f.	H.....iB. a.	C.....cB. b.D. d.G. h.A. a.C. c.
j.	31	E.....h	A.....cF. h.B. d.	D.....c	B.....f	A.....e	C.....dD. d.C. a.E. f.I. j.D. e.	G.....gA. b.	A.....aC. c.G. f.B. b.D. d.E. e.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

TIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de La Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade A accomplit les voyages des 1^{er} et 2^{es} mai, la brigade B les voyages des 3^{es} et 4^{es}, la brigade C les voyages des 5^{es} et 6^{es}, et ainsi de suite.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédataires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédataires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Erquelines 2 ^o ... Erquelines à Paris 2 ^o ...	{ Aisonville et Berno- ville (D) (1). Étreux (2)..... Guise (2)..... Iron (2)..... Sains (2)..... Wassigny (2).....	Bohain.		
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Givet..... Givet à Paris.....	{ Compiègne.....	Reims.		
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
Marseille à Paris.....	{ Bourgogne..... (En passe Belfort.) Delle..... (En passe Belfort.)	Belfort.		
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
"	"	"		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
"	"	"		
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Bordeaux à Paris 2 ^o ... Vierzon à Paris..... Nantes à Paris..... Bordeaux à Paris.....	{ Arpajon..... Châteaudun..... Idem..... Montauban..... Foix..... Carcassonne..... Narbonne..... Perpignan..... Pampelonne.....	{ Dépêches livrées en gare de Paris. Paris (3). Vendôme (4). Gare de Périgueux. Section de Périgueux à Agen. Gare de Perpignan.	{ Bordeaux à Paris 2 ^o Nantes à Paris. Périgueux à Paris.....	{ Pont-aux-Moines, Fay-aux-Loges, Vitry-aux-Loges, Bois-Commun, Beaume-la-Rolande.

- (1) Bureau de nouvelle création.
- (2) Dépêches livrées précédemment à la station de Saint-Quentin.
- (3) Dépêches livrées précédemment à la station de Breigny.
- (4) Dépêches livrées précédemment à la station d'Orléans.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST. (Suite.)				
Paris à Bordeaux 2°.....	Mont-de-Marsan..... Bayonne..... Tarbes..... Pau..... Agen..... Montauban..... Auch..... Toulouse.....	Bordeaux.	Bordeaux à Paris 2°.....	Pont-aux-Moi- nes, Fay-aux- Loges, Vitry aux-Loges, Bois-Com- mun, Beau- me-la-Ro- lande.
Paris à Bordeaux 1°.....	Vicille-Vigne..... (Montaigu-Vendéc.)	Tours.	Nantes à Paris.	Pont-aux-Moi- nes, Fay-aux- Loges, Vitry- aux-Loges, Bois-Com- mun, Beau- me-la-Ro- lande.
Bordeaux à Paris 1°.....	Charenton-le-Pont.....	Paris.		
Nantes à Quimper.....	Guéméné-sur-Scorff.....	Auray (2).		
Paris à Bordeaux 2°.....	Pérignac (1).....	Angoulême.		
Bordeaux à Paris 2°.....	Nanteuil-en-Vallée.....	Ruffec.		
Bordeaux à Paris 2°.....	Paris à Rennes.....			
Nantes à Quimper.....	Rennes à Paris.....	Nantes.		
Bordeaux à Paris 1°.....	Le Mans.....			
"	Arpajon.....	Paris.		
"	"	"		
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Cette.....	Mirande.....	Agen.		
Cette à Bordeaux.....	Labrède.....	Beautiran.		
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Rennes.....	Sainte-Scolasse-s.-Sarthe. Courtomer..... Le Merlerault..... Nonant.....	La Loupe.		
	Bazoches-sur-Hoëne.....	Correspondances à comprendre dans la dépêche pour Mortagne-sur-Huïne.		
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris à Caen.....	La Bonneville.....	La Bonneville.		
Cherbourg à Paris.....	La Roche-Guyon.....	Mantes.		

(1) Bureau de nouvelle création.

(2) Dépêche livrée précédemment à Lorient.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 mai.....	Le Havre..	Valdesaire.....	V.....	400	Lemaigne.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Hélène et Geor- gina.	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Gustave.....	Idem.....	400	Galliot.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Marius César..	Idem.....	400	Lonédin.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	10 mai....	Le Havre..	Nicolas Poussin.	V.....	500	Thomas.
7	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Olympe.....	Idem.....	600	Mignot.
8	Carthagène.....	20.....	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	800	Perquer.
9	La Havane.....	20.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	400	Cor.
10	Laguayra.....	20.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Blier.
11	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Cobija.....	Idem.....	600	Peulvé.
12	Lima.....	25.....	Idem.....	Emile-Pérecire..	Idem.....	600	Peulvé.
13	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Palestro.....	Idem.....	250	Masurier.
14	Maurice.....	20.....	Idem.....	Ceylan.....	Idem.....	550	Peulvé.
15	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Molière.....	Idem.....	500	Quesnel.
16	New-York.....	20.....	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,000	Quesnel.
17	New-Orleans.....	1 ^{er}	Idem.....	Réunion.....	Idem.....	500	Mousset.
18	Para.....	15.....	Idem.....	Palestro.....	Idem.....	250	Masurier.
19	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	500	Masurier.
20	Port-au-Prince...	15.....	Idem.....	Suffren.....	Idem.....	400	Delabarre.
21	Porto-Cabello...	20.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Blier.
22	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Luzitano.....	Idem.....	600	Tombarelle.
23	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	Charles Dupin..	Idem.....	800	Sarazin.
24	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	250	Leclerc.
25	Sainte-Marthe...	1 ^{er}	Idem.....	Maréchal Harispe	Idem.....	250	Daguerre.
26	Saint-Thomas.....	20.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Blier.
27	Trinidad ou Port of Spain.	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	400	Masurier.
						200	Oriot.
28	Tampico.....	10.....	Idem.....	Taspan.....	Idem.....		
29	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Tonkin.....	Idem.....	550	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Montevideo...	Idem.....	400	Lubin.
31	Vera-Cruz.....	25.....	Idem.....	Mazatlan.....	Idem.....	500	Fort.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes; La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES3^o BUREAU

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

FRANCHIS
COURT ET
TARIS 1^{er}. Statistique des affaires contentieuses.

MOIS D'AVRIL 1866.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
450	"	406	3	73	fr. c. 840 00	"	5	fr. c. 651 15
856								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉS par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
12	38	3	43	1	"	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
38	355	1,752 30	*	3	121 20

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
421	15	167	1,600 50	*	6	563 25

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFERÉES A LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	856	3	73	840 00	"	"	5	651 15	"	"
	"	12	"	"	38	3	44	(1)	"	"
	"	38	355	1,752 30	"	"	3	121 20	"	"
	421	15	167	1,600 50	"	"	6	563 25	"	"
TOTAUX....	1,277	68	595	4,192 80	38	3	58	1,335 60		

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
65	681 00	227 00	2 00	11 00	214 00
			Ensemble : 227 ^f 00 ^c		

§ 2.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

INJURES ET OUTRAGES ENVERS DES AGENTS DES POSTES DANS L'EXERCICE ET À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DES DÉLINQUANTS.

1° Arrêt de la cour impériale d'Agen.

Le sieur Copic, percepteur à Mirande (Gers), convaincu d'avoir outragé par paroles le receveur des postes de sa résidence, à l'occasion d'une surtaxe régulièrement appliquée sur une enveloppe contenant trois cartes de visite, a été condamné, par arrêt de la cour impériale d'Agen, en date du 22 mars dernier, réformant un jugement du tribunal de Mirande du 14 février précédent, à 25 francs d'amende et aux dépens liquidés à 45 fr. 90 cent., par application des articles 224 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.

2° Jugement du tribunal de Bastia.

Le sieur Grisoni, propriétaire à Nanza, convaincu d'avoir outragé par paroles la distributrice des postes de sa résidence au sujet d'un procès-verbal rapporté par elle contre la fille du sieur Grisoni, pour emploi d'un timbre-poste frauduleux, a été condamné, par jugement du tribunal de Bastia, en date du 6 mars dernier, à 5 francs d'amende et aux dépens liquidés à 14 fr. 45 cent., par application des articles 224 et 463 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents ci-après dénommés ont trouvé sur la voie publique des sommes assez importantes qu'ils se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdues :

Hilaire, facteur rural à Langeac (Haute-Loire);

Fouqué, facteur de ville à Chambéry;

Ballot, facteur à la Chapelle-Saint-Denis (Seine).

ACTES D'HUMANITÉ.

Le sieur Subra, facteur rural à Saint-Lizier (Ariège), a sauvé la vie à un vieillard de 70 ans qu'il a tiré d'un ravin où il était évanoui et au-

quel il a fait donner les soins nécessaires, après l'avoir transporté à un kilomètre environ, en lieu sûr.

Le sieur Delevéz, facteur rural à la Bastide (Tarn), ayant, en cours de tournée, rencontré une femme de 80 ans étendue sans connaissance par l'effet du froid, s'est empressé de la secourir, et, après l'avoir rappelée à la vie, il l'a aidée à se rendre dans la plus prochaine habitation, où il lui a fait donner tous les soins encore nécessaires et lui a laissé son manteau dont il l'avait enveloppée.

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Pierre Joseph, facteur rural à Baccarat (Meurthe), s'est jeté à la tête de deux chevaux emportés, attelés à une voiture, et a réussi, non sans danger, à les maîtriser.

Les sieurs Connet, facteur rural à Château-Renard (Loiret),

Et Bussillet, facteur rural à Poncin (Ain),

Ont, au péril de leur vie, porté secours à des personnes qui se noyaient, et sont parvenus à les tirer de danger.

Le sieur Devenet, facteur rural à Précý-sous-Thil (Côte-d'Or), s'est particulièrement distingué dans un incendie. Il a même été grièvement blessé par suite de l'éboulement d'un mur sous lequel il est resté pendant un certain temps enseveli.

S'est aussi fait remarquer dans un incendie, le sieur Fichet, facteur local à Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire).

(Le présent état est destiné à remplacer celui qui a été annexé sous le même numéro au Bulletin n° 65.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

ÉTAT° N 41 bis,

INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES DIRECTEURS DES TABACS, DES DIRECTEURS DE LA CULTURE ET DES MAGASINS DE TABACS, ET DES INSPECTEURS DE LA CULTURE ET DES MAGASINS DE TABACS.

RÉSIDENCES DES DIRECTEURS.	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION des directeurs.	DÉPARTEMENTS dans lesquels RÉSIDENT LES INSPECTEURS de la culture et des magasins de tabacs.
<i>1° Directions des tabacs.</i>		
Bordeaux	Gironde	Gironde.
Lille	Nord	Nord.
Marseille	Bouches-du-Rhône.	
Metz	Moselle	Moselle.
Morlaix	Finistère	Ille-et-Vilaine.
	Ille-et-Vilaine	
Nancy	Meurthe	Meurthe.
Nice	Alpes-Maritimes.	
	Var.	
Strasbourg	Bas-Rhin	Bas-Rhin.
Tonnais	Lot-et-Garonne	Lot-et-Garonne.
<i>2° Directions de la culture et des magasins de tabacs.</i>		
Alger	Toute l'Algérie.	
Béthune	Pas-de-Calais.	
Cahors	Dordogne	Dordogne.
	Lot	
Rumilly (1)	Savoie.	
	Haute-Savoie.	
Vesoul	Haut-Rhin	Haut-Rhin.
	Haute-Saône	
<p>(1) Il n'y a pas de directeur pour les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie; c'est un inspecteur en résidence à Rumilly (Haute-Savoie) qui est chargé de la direction du service, et auquel appartient l'exercice des droits de franchise et de contre-seing attribués aux directeurs de la culture et des magasins de tabacs.</p>		

MINISTÈRE DES FINANCES.
DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

ÉTAT N° 41 ter,

INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES DIRECTEURS DES POUDRERIES DES FINANCES ET DU DÉPÔT CENTRAL DU SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES À PARIS.

SIÈGES DES DIRECTIONS.	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION de chaque direction.
Angoulême.....	Cantal. Charente. Gironde. Indre-et-Loire. Loire (Haute). Loire-Inférieure. Maine-et-Loire. Puy-de-Dôme. Sarthe. Seine. Seine-Inférieure. Vienne (Haute). Calvados.
Esquerdes.....	Nord. Pas-de-Calais. Seine-Inférieure.
Paris. (Dépôt central du service des poudres et salpêtres.)...	Seine. Seine-et-Oise. Et départements limitrophes.
Pont-de-Buis.....	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure.
Saint-Médard.....	Morbihan. Gironde. Aisne. Ardennes. Eure. Euro-et-Loir.
Saint-Ponce.....	Marno. Meurthe. Meuse. Moselle. Seine. Seine-et-Oise. Alpes-Maritimes. Aude.
Toulouse.....	Aveyron. Bouches-du-Rhône. Gard. Garonne (Haute-). Var. Ain. Ardèche. Aube.
Vonges.....	Côte-d'Or. Doubs. Jura. Marne (Haute). Rhône. Vosges.

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

ÉTAT N° 41 quater,

INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES DIRECTEURS DES RAFFINERIES DES FINANCES.

SIÈGES DES DIRECTIONS	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION de chaque direction.
<p>Bordeaux.....</p>	<p>Charente. Charente-Inférieure. Corrèze. Dordogne. Garonne (Haute-). Gers. Gironde. Landes. Lot. Lot-et-Garonne. Pyrénées (Basses-). Pyrénées (Hautes-). Sèvres (Deux-). Tarn-et-Garonne. Vendée. Vienne. Vienne (Haute-). Aisne. Ardennes. Eure. Eure-et-Loir. Marne. Meuse. Nord. Oise. Pas-de-Calais. Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Seine-Inférieure. Somme.</p>
<p>Lille.....</p>	<p>Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes-Maritimes. Ardèche. Aude. Aveyron. Bouches-du-Rhône. Drôme. Gard. Hérault. Isère. Loire. Loire (Haute-). Lozère. Rhône. Var. Vaucluse.</p>
<p>Marseille.....</p>	

